



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

31 COM

Distribution limitée

WHC-07/31.COM/8B

Paris, 11 mai 2007

Original: anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-et unième session

Christchurch, Nouvelle Zélande
23 juin-2 juillet 2007

**Point 8B de l'ordre du jour provisoire : Propositions d'inscription de biens
sur la Liste du patrimoine mondial**

Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 31e session (Christchurch, 2007). Il est divisé en trois parties :

- I Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- II Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- III Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 31e session

Le document indique pour chaque proposition d'inscription le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents *WHC-07/31.COM/INF.8B.1* et *WHC-07/31.COM/INF.8B.2* et fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 31e session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque bien et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les parties composant chacun des 17 biens en série proposés.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations* (2005), de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

I. Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

1. À la demande des autorités australiennes, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du **Réserves des forêts ombrophiles centre-orientales de l'Australie**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1986 et ayant fait l'objet d'une extension en 1994.

Commentaire de l'UICN :

Les éléments de Gondwanan sont considérés comme importants dans le dossier d'inscription mais n'en constituent pas le composant majeur, alors que d'autres biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial peuvent réclamer ce titre. Ce qui est important dans le bien en série CERA est qu'il représente la superposition et l'interaction entre trois biotes: le Gondwanan relique, le biote asiatique envahissant et le biote australien autochtone qui a beaucoup évolué depuis sa rupture avec le Gondwanan. Les forêts constituent le cœur de ce bien, les meilleurs exemples de superposition et d'interaction entre les trois grands biotes qui confèrent sa valeur universelle exceptionnelle au bien. De fait, si le nom de ce bien change, l'UICN propose de considérer **Les forêts subtropicales australiennes** ou **Les forêts subtropicales d'Australie**.

Projet de décision : 31 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-07/31.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour le *Réserves des forêts ombrophiles centre-orientales de l'Australie* tel qu'il a été proposé par les autorités australiennes. Le nom du bien devient **Gondwana Rainforests of Australia** en anglais et **Les forêts humides Gondwana de l'Australie** en français.
2. À la demande des autorités égyptiennes, et "comme le bien couvre des monuments de différentes époques", il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Le Caire islamique**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979.

Projet de décision : 31 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-07/31.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour le *Le Caire islamique* tel qu'il a été proposé par les autorités égyptiennes. Le nom du bien devient **Historic Cairo** en anglais et **Le Caire historique** en français.
3. À la demande des autorités grecques, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Site archéologique d'Épidaure**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988.

Projet de décision : 31 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-07/31.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour le *Site archéologique d'Épidaure* tel qu'il a été proposé par les autorités grecques. Le nom du bien devient **Sanctuary of Asklepios at Epidaurus** en anglais et **Sanctuaire de Asklepios en Épidaure** en français.
4. À la demande des autorités grecques, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français des **Site archéologique de Vergina**, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1996.

Projet de décision : 31 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-07/31.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour le *Site archéologique de Vergina* tel qu'il a été proposé par les autorités grecques. Le nom du bien devient **Archaeological Site of Aigai** en anglais et **Site archéologique de Aigai** en français.
5. À la demande des autorités grecques, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Mystras**, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1989.

Projet de décision : 31 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-07/31.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour le *Mystras* tel qu'il a été proposé par les autorités grecques. Le nom du bien devient **Archaeological Site of Mystras** en anglais et **Site archéologique de Mystras** en français.
6. À la demande des autorités grecques, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français des **Monastères de Daphni, Hossios Lukas et Nea Moni de Chios**, inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 1990.

Projet de décision : 31 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-07/31.COM/8B**,

2. Approuve le changement de nom proposé pour le *Monastères de Daphni, Hosios Loukas et Nea Moni de Chios* tel qu'il a été proposé par les autorités grecques. Le nom du bien devient **Monasteries of Daphni, Hosios Loukas and Nea Moni of Chios** en anglais et **Monastères de Daphni, de Hosios Loukas et Nea Moni de Chios** en français.
7. À la demande des autorités italiennes, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français des **I Sassi di Matera**, inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 1993.

Projet de décision : **31 COM 8B.7**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-07/31.COM/8B**,
2. Approuve le changement de nom proposé pour *I Sassi di Matera* tel qu'il a été proposé par les autorités italiennes. Le nom du bien devient **The Sassi and the park of the Rupestrian Churches of Matera** en anglais et **Les Sassi et le parc des églises rupestres de Matera** en français.
8. À la demande des autorités polonaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français des **Camp de concentration d'Auschwitz**, inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 1979.

Projet de décision : **31 COM 8B.8**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant la décision **30 COM 8B.12**,
2. Constatant la demande renouvelée des autorités polonaises (Pologne) de modifier le nom du Camp de concentration d'Auschwitz,
3. Souhaitant la bienvenue à la réunion de concertation internationale qui a réuni des personnalités éminentes et des experts internationaux le 12 mars 2007 au siège de l'UNESCO,
4. Considérant les résultats de cette réunion et en particulier la déclaration de valeur proposée et le changement de nom recommandé,
5. Approuve la déclaration de valeur du bien telle que contenue dans le Document **WHC-07/31.COM 8B**;
6. Sur la base de cette déclaration de valeur, approuve en outre la modification du nom pour le nom suivant: **Auschwitz Birkenau** comme titre et **Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945)** comme sous-titre;
7. Prenant en compte la Décision **31 COM 7B.88**, prie instamment les Etats parties d'assurer la mise

en œuvre du plan de gestion du bien par les autorités à tous les niveaux;

8. Lance un appel à tous les Etats parties pour qu'ils transmettent au Centre du patrimoine mondial UNESCO les liens électroniques vers leur matériel éducatif et informatif afin de renforcer la connaissance de sa signification dans la mémoire collective de l'humanité comme une mise en garde des nombreuses menaces et des conséquences des idéologies extrêmes et des tentatives de privation de la dignité humaine.

Déclaration de valeur provisoire du Camp de concentration d'Auschwitz, Pologne.

(Proposée par la réunion de concertation internationale 12 mars 2007)

Auschwitz est connu dans le monde entier comme le plus important des six camps créés par le régime Nazi pour mettre en œuvre la Solution Finale par le biais de la spoliation, de l'aviilissement et de l'extermination en masse des Juifs, des Roms et des Sintis. Construit en Pologne sous l'occupation nazie, au départ comme camp de concentration pour les Polonais et par la suite pour les soldats soviétiques, ce fut un lieu où les Polonais et beaucoup d'autres nationalités furent exploités, torturés et assassinés parce que les nazis condamnaient leurs croyances religieuses ou politiques. Au centre d'un vaste paysage d'exploitation, demeuré en grande partie intact, les deux camps Auschwitz I et Auschwitz II-Birkenau ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial comme témoignages de cette inhumanité, de cette cruauté et de cet effort systématique pour priver certains groupes considérés comme inférieurs de leur dignité humaine. Les camps représentent un mémorial pour les quelques 1.5 million de personnes qui ont péri à cet endroit (90% desquels étaient Juifs) ainsi que pour ceux qui, malgré des souffrances incommensurables, ont survécu envers et contre tout.

Auschwitz était le plus important des complexes concentrationnaires créés par le régime nazi allemand et le seul à combiner extermination et camp de travail. Les murs fortifiés, fils barbelés, voies de garages, plateformes, baraquements, potences, chambres à gaz et crématoriums montrent clairement les conditions dans lesquelles s'est déroulé le génocide nazi, les meurtres en masse et le travail forcé. La collection du musée témoigne de l'humanité de ceux qui y sont morts. Le site a un niveau important d'authenticité et d'intégrité puisque les preuves originelles ont été conservées avec soin sans qu'il y ait eu besoin d'effectuer des restaurations inutiles.

Critère vi - être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.

Auschwitz – Birkenau, monument au génocide délibéré des Juifs par le régime nazi (Allemagne 1933-1945) et aux morts innombrables d'autres, témoigne de manière irréfutable d'un des plus grands crimes jamais perpétrés contre l'humanité. C'est aussi un monument à la force de l'esprit humain qui malgré des conditions épouvantables a su résister aux efforts du régime nazi de réprimer la liberté et la liberté de pensée et d'éliminer des races entières. Le

site est un lieu de mémoire clé pour l'ensemble de l'humanité qui rappelle l'holocauste, les politiques racistes et la barbarie; c'est un lieu de mémoire collective de ce sombre chapitre dans l'histoire de l'humanité, de transmission aux jeunes générations et de mise en garde sur les nombreuses menaces et conséquences tragiques des idéologies extrêmes et des tentatives de privation de la dignité humaine.

II. Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

A sa 31^e session, le Comité va étudier **45** propositions d'inscription au total, dont **37** sont des « nouvelles propositions d'inscription » non présentées précédemment. De plus, le Comité va étudier :

- 1 extensions ou modifications mineures des limites,
- 7 propositions d'inscription différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Sur ce total, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent 18 pour inscription (note que la recommandation concernant la proposition d'inscription de l'Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda, Gabon, sera incluse dans le *Document WHC-07/31.COM/8B.Add*).

Propositions d'inscription retirées à la demande de l'Etat partie

Au moment de la préparation du présent document, aucune proposition d'inscription n'avait été retirée par l'Etat partie concerné.

Présentation des propositions d'inscription

Au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS dans l'ordre alphabétique anglais des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et enfin Amérique latine et Caraïbes. Les deux documents imprimés des Évaluations réalisées par les Organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique comportant un index des recommandations figure au début du présent document (p. 4-5).

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 31^e session du Comité du patrimoine mondial (23 juin - 2 juillet 2007)¹

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères	Page	
	BIENS NATURELS					
Afrique du Sud	Archipel du Prince-Édouard	1266	N	(vii) (viii) (ix) (x)	7	
Chine	Karst de Chine du Sud	1248	I/D ²	(vii) (viii) (ix) (x)	7	
Espagne	Parc national de Teide	1258	I	(vii) (viii)	11	
France	Les Concrétions des grottes françaises, témoins exceptionnels du fonctionnement du karst et archives de paléoclimats	1045	N	(vii) (viii)	9	
Italie	Les Dolomites	1237	N/D ³	(vii) (viii) (ix) (x)	10	
Madagascar	Forêts Humides de l'Atsinanana	1257	I	(ix) (x)	6	
Mexique	Réserve de biosphère de Banco Chichorro	1244	N	(vii) (viii) (ix) (x)	13	
République du Corée	Ile volcanique et tunnels de lave de Jeju	1264	I	(vii) (viii)	8	
Slovaquie / Ukraine	Forêts primaires de hêtres des Carpates	1133	I	(vii) (ix) (x)	10	
Suisse	Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn	1037	bis	OK	(vii) (viii) (ix)	12
Viet Nam	Parc national Ba Be	1249	N	(vii) (viii) (x)	9	
	BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS					
Afrique du Sud	Le paysage culturel et botanique du Richtersveld	1265	I/D	(iv) (v) (ix) (x) + CL	13	
Gabon	Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda	1147	rev	D-D	C (iii) (iv) N (ii) (iv) + CL	15
	BIENS CULTURELS					
Albanie	Le centre historique de Berat (ville de 25 siècles de continuité culturelle et de coexistence religieuse)	568	rev	D	(ii) (iii) (vi)	28
Allemagne	Château et vieille ville de Heidelberg	1173	rev	D	(ii) (iii) (iv) (vi)	28
Argentine	Zone urbaine de fondation de La Plata	979		N	(i) (ii) (iv) (vi)	29
Australie	Opéra de Sydney	166	rev	I	(i)	20
Autriche	Paysage culturel du Bregenzerwald	1228		D	(iii) (iv) (v) + CL	22
Azerbaïdjan	Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan	1076	rev	R	(ii) (iii) (vi) + CL	28
Bosnie-Herzégovine	Pont Mehemed Pasha Sokolovich de Visegrad	1260		R	(i) (ii) (iv) (vi)	22
Cambodge	Le site sacré du temple de Preah Vihear	1224		I	(i) (ii) (iv)	16
Canada	Le canal Rideau	1221		I	(i) (iv)	23
Chine	Diaolou et villages de Kaiping	1112		I	(ii) (iii) (iv)	17
Espagne / France	Le Rivage méditerranéen des Pyrénées	1261		N	(ii) (v) (vi) + CL	25
Finlande	Hôpital de Paimio (ancien sanatorium de Paimio)	1251		D	(i) (ii) (iv)	24
France	Bordeaux, Port de la Lune	1256		I	(ii) (iv)	24
Grèce	La vieille ville de Corfou	978		I	(i) (ii) (iv)	25
Inde	L'ensemble du Fort Rouge	231	rev	I	(ii) (iii) (vi)	21
Iraq	Ville archéologique de Samarra	276	rev	D	(ii) (iii) (iv)	16
Israël	Lieux saints bahá'is à Haïfa et en Galilée occidentale	1220		R	(iii) (vi)	26
Italie	Valnerina et cascade des Marmore	1254		D	(i) (iv) (v) (vi) + CL	26
Japon	Mine d'argent de Iwami Ginzan et son paysage culturel	1246		D	(ii) (iii) (v) + CL	18
Kenya	Les forêts sacrées de Kaya des Mijikenda	1231		D	(iii) (iv) (v)	15
Kirghizistan	Le paysage culturel de Sulaiman-Too (montagne sacrée)	1230		R	(iii) (iv) (vi) + CL	18
Mexique	Campus central de la cité universitaire de l'Universidad nacional Autónoma de Mexico (UNAM)	1250		I	(ii) (iv) (vi)	29
Namibie	Twyfelfontein ou /U-i-/aes	1255		I	(iii) (v)	15

¹ Sur recommandation du groupe spécial créé par le Comité pour la mise en œuvre de la *Convention* (1999-2000), et du Bureau à sa 24^e session (2000), un tableau unique récapitule les recommandations des Organisations consultatives, à savoir inscrire le bien (I), en renvoyer l'examen (R), en différer l'examen (D), ne pas l'inscrire (N) ou approuver une extension (OK). Pour les biens mixtes, ce tableau présente les recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les 37 biens figurant en **gras** (retraits non compris) sont considérés comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité ou à son Bureau.

² La recommandation de ce bien naturel en série de la Chine est divisée en deux parties : alors que deux éléments sont recommandés pour inscription (I), on recommande qu'un troisième élément du même bien soit différé (D).

³ La recommandation de ce bien naturel en série de l'Italie est divisée en deux parties : alors que la nomination est différée (D) pour les critères naturels (vii) et (viii), on recommande qu'il ne soit pas inscrit (N) pour les critères (ix) et (x).

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères	Page
Philippines	Les paysages culturels des Batanes	1184	D	(i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi) +CL	19
Pologne	Gdańsk – Ville de mémoire et de liberté	1240	N	(ii) (iv) (vi)	26
République Tchèque	Manufacture de papier à la cuve de Velké Losiny	1235	N	(ii) (iv)	23
Roumanie	Sibiu, le centre historique	1238	N	(ii) (iii) (iv) (v)	26
Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord	Darwin à Downe	1247	N	(iii) (vi)	28
Serbie	Gamzigrad-Romuliana, palais de Galère	1253	I	(i) (ii) (iii) (iv) (vi)	26
Suisse	Lavaux, vignoble en terrasses face au lac et aux Alpes	1243	I	(iii) (iv) (v) + CL	27
Tadjikistan	Sarazm	1141	D	(ii) (iii) (iv) (v) (vi)	19
Turkménistan	Les forteresses parthes de Nisa	1241	I	(ii) (iii)	19

LEGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver une extension ou une modification
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
(i) (ii) etc.	Critères naturels ou culturels proposés par l'Etat partie
CL	Proposé en tant que paysage culturel

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents *WHC-07/31.COM/INF.8B.1* (ICOMOS) et *WHC-07/31.COM/INF.8B.2* (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur le livre des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

A. BIENS NATURELS

A.1 AFRIQUE

A.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Forêts Humides de l'Atsinanana
N° d'ordre	1257
Etat partie	Madagascar
Critères proposés par l'Etat partie	(ix)(x)

Projet de décision : **31 COM 8B.9**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Inscrit les **Forêts humides de l'Atsinanana, Madagascar**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ix) et (x)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Les forêts pluviales d'Atsinanana sont un bien sériel qui comprend six éléments. On y trouve une diversité biologique exceptionnelle au niveau mondial et une quantité extraordinaire d'espèces végétales et animales endémiques. Dans le bien, le taux d'endémisme avoisine 80 à 90 pour cent pour tous les groupes, et les familles et genres endémiques sont communs. Le bien sériel comprend une sélection représentative des habitats les plus importants du biote unique des forêts pluviales de Madagascar, y compris de nombreuses espèces animales et végétales menacées et endémiques.

Critère (ix) : les forêts pluviales d'Atsinanana sont des forêts reliques, essentiellement associées à des terrains abrupts le long de l'escarpement et des montagnes de l'est de Madagascar. Les zones protégées comprises dans ce bien sériel ont acquis une importance critique pour le maintien de processus écologiques en cours nécessaires à la survie de la biodiversité unique de Madagascar. Cette biodiversité est le reflet de l'histoire géologique et de la situation géographique de l'île. Madagascar est la quatrième plus grande île du monde ; elle est séparée de toute autre masse terrestre depuis au moins 60 à 80 millions d'années de sorte que la majorité de ses plantes et de ses animaux ont évolué dans l'isolement. Ces forêts

ont également été un important refuge pour des espèces durant les périodes passées de changements climatiques et joueront un rôle essentiel pour l'adaptation et la survie des espèces à la lumière des futurs changements climatiques.

Critère (x) : à l'intérieur du bien, le taux d'endémisme est d'environ 80 à 90 pour cent pour tous les groupes, et les familles et genres endémiques sont communs. Madagascar est un des pays les plus « mégadivers » du monde et possède un nombre extraordinairement grand (env. 12 000) d'espèces de plantes endémiques. Le bien revêt aussi une importance mondiale pour la faune, en particulier les primates : les cinq familles de primates malgaches, toutes les familles de lémurien endémiques, sept genres endémiques de rongeurs, six genres endémiques de carnivores et plusieurs espèces de chiroptères y sont représentés. Sur les 123 espèces de mammifères non volants de Madagascar (dont 72 sont sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées), 78 sont présentes à l'intérieur du bien. L'importance critique du bien est encore renforcée par le fait que la déforestation n'a laissé, dans l'est de Madagascar, que 8,5 pour cent des forêts d'origine et le bien protège des zones clés de cet habitat.

Tous les éléments du bien sériel sont officiellement protégés en tant que parcs nationaux et ont des plans de gestion en application. Les problèmes de gestion clés sont le contrôle efficace de l'empiètement agricole et de l'exploitation des ressources (exploitation du bois, chasse et exploitation minière de gemmes). Pour résoudre ces problèmes, il faudra appliquer des stratégies de gestion claires et coordonnées afin de gérer les éléments de ce bien sériel comme une seule et unique entité. Une planification et une gestion coordonnée de ce bien sériel avec les aires protégées et les corridors forestiers adjacents sont également requises et, pour cela, il faudra obtenir des ressources financières et humaines additionnelles. Il existe une possibilité d'extension du bien pour inclure des aires protégées et des corridors forestiers adjacents dès que ces éléments rempliront les conditions d'intégrité.

4. Félicite l'État partie pour les efforts importants et encourageants qu'il déploie en vue de protéger les forêts humides de Madagascar;
5. Demande à l'État partie de soumettre une carte topographique détaillée, indiquant les limites révisées du bien après exclusion de certains éléments qui se trouvaient à l'origine dans la proposition sérielle ;
6. Recommande à l'État partie :
 - a) de considérer qu'il s'agit de la première phase d'une proposition d'inscription d'un bien plus vaste sur la Liste du patrimoine mondial qui pourrait être présentée lorsque les conditions d'intégrité seront dûment remplies. Les phases suivantes devront s'appuyer sur une étude de l'ajout éventuel d'aires de grande valeur pour la conservation de la nature, protégées de manière appropriée, la priorité étant donnée aux principales parcelles qui forment actuellement des corridors de forêts naturelles entre les réserves qui se trouvent à l'intérieur du bien ;

- b) d'augmenter progressivement le nombre d'employés et les ressources de toutes les réserves du bien, d'élaborer une stratégie de financement à long terme pour toutes les réserves qui se trouveront dans un bien du patrimoine mondial élargi, et de prévoir un financement adéquat pour la gestion des corridors entre les réserves qui se trouvent actuellement dans le bien ;
- c) d'élaborer un programme de développement communautaire proactif pour soutenir les activités socio-économiques en dehors des réserves existantes en vue de réduire les pressions d'exploitation des ressources à l'intérieur du bien ; et
- d) d'élaborer et d'appliquer des stratégies pour réduire les impacts de l'exploitation illicite du bois et de l'exploitation minière de gemmes, à petite échelle, à l'intérieur du bien.

Nom du bien	Archipel du Prince-Édouard
N° d'ordre	1226
Etat partie	Afrique du Sud
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Projet de décision : **31 COM 8B.10**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de ne pas inscrire l'**Archipel du Prince-Édouard, Afrique du Sud**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Recommande à l'État partie d'envisager le recours à d'autres désignations internationales telles que les sites Ramsar en vue de renforcer la reconnaissance internationale des valeurs de ce bien.

A.2 ASIE / PACIFIQUE

A.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Karst de Chine du Sud
N° d'ordre	1248
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Projet de décision : **31 COM 8B.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Inscrit les **Groupes Shilin et Libo du Karst de Chine du Sud** sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (vii) et (viii) :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Le sud de la Chine est sans égal pour la diversité de ses formations et paysages karstiques. Le bien comprend des zones spécifiquement choisies qui sont de valeur universelle exceptionnelle et qui présentent et protègent les meilleurs exemples de ces formations et paysages karstiques. Le Karst de Chine du Sud est un bien sériel cohérent qui comprend deux groupes, le karst Libo et le karst Shilin, chacun englobant deux éléments.

Critère (vii) : le Karst de Chine du Sud est un des exemples les plus spectaculaires au monde de paysages karstiques tropical humide à subtropical. Les forêts de pierres de Shilin sont considérées comme un phénomène naturel extraordinaire et la référence mondiale pour ce type de formation. Le groupe comprend la forêt de pierres de Naigu, sur calcaire dolomitique et la forêt de pierres de Suyishan qui surgit d'un lac. Shilin contient une plus grande gamme de pinacles que tout autre paysage karstique à pinacles et une plus grande diversité de formes et de couleurs qui changent selon les conditions météorologiques et la lumière. Les karsts à cônes et à tourelles de Libo, également considérés comme la référence mondiale pour ces types de karst, forment un paysage unique et superbe.

Critère (viii) : Shilin et Libo sont des sites de référence, à l'échelon mondial, pour les formations et paysages karstiques que l'on y trouve. Les principaux développements des forêts de pierres de Shilin se sont produits sur une durée de 270 millions d'années environ, au cours de quatre périodes géologiques, du Permien à l'époque actuelle, illustrant la nature épisodique de l'évolution de ces formations karstiques. Libo contient des affleurements carbonatés de différentes époques auxquels les processus d'érosion ont donné, au fil de millions d'années, la forme de fengcong (cônes) et fenglin (tourelles) karstiques impressionnants. On y trouve un mélange de nombreux pics karstiques de haute taille, de dolines profondes, de cours d'eau encaissés et de longues grottes creusées par des rivières.

Le bien est bien géré, dispose de plans de gestion clairs faisant intervenir efficacement les différents acteurs. Des réseaux internationaux solides sont en place pour soutenir la continuité de la gestion et des travaux de recherche. Les efforts devront se poursuivre pour agrandir et affiner les zones tampons en vue de protéger les bassins versants d'amont et en particulier, de garantir la protection et la gestion indispensables des bassins versants, à long terme. La gestion traditionnelle pratiquée par des minorités est une caractéristique importante dans les deux groupes et la gestion du site doit garantir la reconnaissance et le respect des relations entre le karst et l'identité et les traditions culturelles des minorités telles que les Yi (Shilin) et les Shui, Yao et Buyi (Libo). Le potentiel d'expansion future du bien appelle la mise au point d'un cadre de gestion pour une coordination effective entre les différents groupes.

4. Recommande à l'État partie de considérer cette inscription comme la première phase d'une proposition d'inscription d'un bien plus vaste sur la Liste du patrimoine mondial, et d'étudier la possibilité de rationaliser l'étendue des phases suivantes de la série pour retenir un plus petit nombre de sites et procéder à

une seule phase de proposition plutôt qu'à deux (voir section 5.2 de l'évaluation du Karst de Chine du Sud par l'UICN). L'application éventuelle du critère (ix) devrait être examinée dans le contexte de la série entière qui sera finalement proposée ;

5. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Groupe Wulong du Karst de Chine du Sud** sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (vii) et (viii) jusqu'à la phase 2 de la proposition pour permettre à l'État partie de déterminer, au moyen d'un examen plus approfondi, s'il a une importance suffisante par rapport à d'autres extensions futures et - si c'est le cas—de revoir ses limites ;
6. Prie l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'agrandir et d'affiner les zones tampons pour protéger les bassins versants d'amont du bien proposé et, en particulier, pour veiller à ce que soient mises en place la protection et la gestion à long terme des bassins versants ;
7. Se félicite de l'importance donnée à une participation réelle de la population à la gestion du bien proposé ; et demande qu'une attention et un soin particuliers soient accordés, lors du développement de la phase 2 de la proposition, à la participation accrue de la population locale et au maintien des pratiques traditionnelles des communautés autochtones concernées ;
8. Se félicite également de l'intention de l'État partie Chine de discuter des aspects internationaux de la proposition avec l'État partie Viet Nam, et prie les États parties de faire en sorte que ces discussions précèdent toute nouvelle phase de proposition.

Nom du bien	Ile volcanique et tunnels de lave de Jeju
N° d'ordre	1264
Etat partie	République du Corée
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)

Projet de décision : 31 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Inscrit l'île volcanique et tunnels de lave de Jeju, République de Corée, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (vii) et (viii) :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

L'île volcanique et tunnels de lave de Jeju est un bien sériel cohérent qui compte trois éléments. La qualité inégalée du réseau de tunnels de lave du volcan Geomunoreum et la présence de formations volcaniques diverses et accessibles dans les deux autres éléments apportent une contribution importante et distinctive à la connaissance du volcanisme mondial.

Critère (vii) : l'impact visuel du réseau de tunnels de lave du volcan Geomunoreum, considéré comme le réseau de grottes de ce type le plus beau du monde,

est exceptionnel, même pour les habitués de tels phénomènes. Il donne le spectacle unique de décorations carbonatées multicolores, ornant les plafonds et les sols, et de murs de lave de couleur foncée partiellement couverts par un mural de dépôts carbonatés. Le cône de tuf de Seongsan Ilchulbong, semblable à une forteresse avec ses murs qui surgissent de l'océan, offre un paysage remarquable et le mont Hallasan, avec toute la palette de ses textures et de ses couleurs qui changent au fil des saisons, avec ses cascades, ses expositions de formations rocheuses aux formes multiples et de falaises à colonnes, et avec son sommet surplombant au cratère occupé par un lac, ajoute encore au pittoresque et à l'attrait esthétique du lieu.

Critère (viii) : Jeju a une valeur particulière -- c'est l'un des rares grands volcans boucliers du monde édifié au-dessus d'un point chaud sur une plaque continentale stationnaire. Le site se distingue par le réseau de tunnels de lave du Geomunoreum, la série la plus impressionnante et la plus importante au monde de grottes de lave protégées, et comprend un ensemble spectaculaire de concrétions secondaires carbonatées (stalactites et autres décorations), d'une abondance et d'une diversité inconnues ailleurs dans une grotte de lave. Le cône de tuf de Seongsan Ilchulbong présente des expositions exceptionnelles de ses caractéristiques structurelles et sédimentologiques qui en font un site de classe mondiale pour la connaissance des éruptions volcaniques du type surtseyen.

Le bien est bien géré et dispose de ressources financières suffisantes. Le plan d'aménagement couvre la période 2006-2010 et les ressources nécessaires à son application sont disponibles. Les problèmes de gestion clés consistent à éviter les impacts agricoles éventuels sur le milieu souterrain et à gérer le grand nombre de visiteurs dans le bien. Il y a possibilité d'agrandir le bien pour inclure d'autres réseaux de tunnels de lave et d'autres formations volcaniques importants de Jeju.

4. Félicite l'État partie pour la qualité des études comparatives réalisées en appui à la proposition et pour avoir obtenu l'appui généralisé de tous les acteurs clés, y compris les organisations internationales spécialisées, et leur engagement en faveur de la proposition ;
5. Félicite aussi l'État partie pour avoir établi la Réserve de biosphère de Jeju, au titre du Programme MAB de l'UNESCO ; et prie l'État partie de gérer le bien du patrimoine mondial en collaboration étroite avec la réserve de biosphère ;
6. Recommande à l'État partie :
 - a) de procéder, dès que possible, à l'acquisition des terrains privés à l'intérieur du bien ;
 - b) de garantir une gestion efficace du grand nombre de visiteurs dans le bien et de toute activité associée ;
 - c) de prendre des mesures strictes, dans la zone tampon du réseau de tunnels de lave du volcan Geomunoreum, pour faire en sorte que les

pratiques agricoles en surface n'aient pas d'impact sur le milieu souterrain ;

- d) d'examiner et d'accorder plus d'attention à la gestion des caractéristiques volcaniques importantes qui se trouvent dans la grande région de Jeju, et à la gestion des valeurs de Jeju du point de vue de la diversité biologique ; et
 - e) d'envisager la possibilité d'agrandir le bien afin d'inclure d'autres réseaux de tunnels de lave et formations volcaniques importantes de Jeju.
7. Note que les systèmes volcaniques sont relativement bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial et que le potentiel d'inscription de nouveaux sites volcaniques sur la Liste est de plus en plus limité ; et recommande aux États parties qui envisagent de proposer d'autres sites volcaniques d'examiner les principes suggérés dans la section 5.2 de l'évaluation de l'île volcanique et tunnels de lave de Jeju par l'UICN.

Nom du bien	Parc national Ba Be
N° d'ordre	1249
Etat partie	Viet Nam
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(x)

Projet de décision : **31 COM 8B.13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de ne pas inscrire le **Parc national Ba Be, Viet Nam**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie et la province de Bac Kan pour leur engagement clair en faveur de la protection du Parc national Ba Be et pour les efforts qu'il déploient en vue d'améliorer la recherche et la connaissance des valeurs du parc, la planification de la gestion, la participation communautaire et la sensibilisation, en collaboration avec des organisations internationales ;
4. Recommande à l'État partie :
 - a) de renforcer la capacité de gestion du parc (et des aires protégées contiguës) du point de vue du plan d'aménagement, du développement communautaire et du suivi ;
 - b) d'améliorer les dispositions de gestion de la zone tampon et d'élaborer des plans plus clairs, tenant compte du développement de l'écotourisme, pour renforcer les dispositions en matière de protection de la zone centrale du parc (et des aires protégées contiguës) ;
 - c) de mettre en place des programmes efficaces de gestion de l'habitat et de suivi écologique afin de confirmer l'état des espèces clés et des habitats importants pour la conservation ; et

d) de réglementer rigoureusement le développement dans la zone centrale du parc en vue, d'une part, de protéger le milieu naturel et, d'autre part, de maintenir les caractéristiques architecturales traditionnelles et l'apparence des établissements.

5. Recommande en outre à l'État partie d'envisager, lorsque les recommandations ci-dessus auront été appliquées, la possibilité de proposer l'inscription d'une zone beaucoup plus vaste, comprenant la totalité des valeurs de biodiversité de la région et remplissant les conditions d'intégrité.
6. Recommande également à l'État partie d'envisager le recours à d'autres désignations internationales telles que les réserves de biosphère de l'UNESCO et/ou les Géoparcs mondiaux de l'UNESCO dans le but de renforcer la reconnaissance internationale des valeurs du bien et de chercher un équilibre entre la protection du patrimoine naturel et celle du patrimoine culturel.

A.3 EUROPE / AMERIQUE DU NORD

A.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Les Concrétions des grottes françaises, témoins exceptionnels du fonctionnement du karst et archives de paléoclimats
N° d'ordre	1045
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)

Projet de décision : **31 COM 8B.14**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de ne pas inscrire les **Concrétions des Grottes françaises, témoins exceptionnels du fonctionnement du karst et archives de paléoclimats, France**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie d'avoir encouragé une gestion coordonnée entre les principales grottes de son territoire et de la qualité évidente de la gestion des grottes, tant celles dont l'accès est public que celles dont l'accès est limité ;
4. Recommande à l'État partie :
 - a) de tenir compte, dans la gestion future des sites, de toute la gamme des valeurs naturelles des réseaux de grottes, y compris l'histoire géologique et géomorphologique, l'hydrologie, la flore et la faune (de surface et souterraines) ; et
 - b) d'examiner le recours possible à d'autres moyens de reconnaissance de ces sites dans le cadre de systèmes de protection et de promotion nationaux et régionaux.

5. Réitère qu'il est impératif que les propositions remplissent les conditions d'intégrité énoncées dans les Orientations et que les propositions qui s'appuient sur la reconnaissance de parties seulement d'un système naturel en tant que 'bien' n'offrent pas de justification solide pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
6. Note que dans le cas de propositions de biens sériels, il est essentiel que la cohérence puisse être démontrée et que le choix des sites se fasse dans le contexte d'une analyse comparative mondiale exhaustive. C'est tout particulièrement important lorsqu'une proposition implique un choix parmi un grand nombre de sites potentiels. Il est rappelé aux États parties qu'un choix, sur une base nationale, sans analyse mondiale de ce type, ne saurait fournir de base solide pour une approche sérielle ;
7. Note également que les systèmes karstiques sont relativement bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial et que de nouvelles orientations, soulignant le potentiel de plus en plus limité d'inscription de nouveaux sites karstiques sur la Liste du patrimoine mondial, seraient utiles aux États parties; et en conséquence, charge l'UICN de réaliser une étude thématique mondiale des systèmes karstiques, tenant compte de la possibilité de reconnaître les sites karstiques météoriques les plus importants du monde, pour mieux piloter les nouvelles propositions d'inscription dans ce domaine.

Nom du bien	Les Dolomites
N° d'ordre	1237
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Projet de décision : 31 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de ne pas inscrire **Les Dolomites, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (ix) et (x) ;
3. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Dolomites, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (vii) et (viii) pour permettre à l'État partie de présenter une proposition plus centrée et plus cohérente qui remplisse les conditions d'intégrité ;
4. Recommande à l'État partie d'examiner les questions suivantes lors de la révision de la proposition :
 - a) recentrer la proposition autour des valeurs esthétiques, géologiques et, en particulier, géomorphologiques des Dolomites (critères (vii) et (viii)). Ces valeurs doivent être confirmées par une analyse comparative mondiale des aspects géomorphologiques, géologiques (stratigraphie, systèmes carbonatés, paléontologie) et esthétiques des Dolomites pouvant être considérés comme de valeur universelle exceptionnelle avec ceux de

montagnes déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial et d'autres montagnes comparables ailleurs dans le monde ; et

- b) procéder à un nouveau choix d'un site unique ou d'une série de sites beaucoup plus cohérente pour traduire les valeurs à l'échelle du paysage, et éviter d'inclure de très petits sites représentant des valeurs locales très spécifiques. Dans son rapport d'évaluation, l'UICN suggère une configuration plus appropriée.
5. Recommande en outre à l'État partie de répondre aux préoccupations spécifiques suivantes pour remplir les conditions d'intégrité du point de vue des dispositions de protection et de gestion :
- a) veiller à la mise en place d'une protection juridique transparente, réelle et coordonnée pour toute la série qui sera finalement proposée ;
 - b) établir, sous forme de document légalement approuvé, un cadre de gestion pour la série entière en vue de coordonner les organes de gestion concernés, avec des objectifs clairs et une stratégie d'application réaliste ; et
 - c) envisager la nécessité de mettre en place une planification, une gestion et une réglementation plus efficaces des installations et des activités touristiques, tenant compte de la capacité de charge du bien proposé. Les installations touristiques ont atteint, voire dépassé, les limites de tolérance pour un bien du patrimoine mondial naturel dans plusieurs des zones centrales et tampons du bien proposé.

Nom du bien	Forêts primaires de hêtres des Carpates
N° d'ordre	1133
Etat partie	Slovaquie / Ukraine
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(ix)(x)

Projet de décision : 31 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Inscrit les **Forêts primaires de hêtres des Carpates, Slovaquie et Ukraine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (ix) :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Les forêts primaires de hêtres des Carpates sont un bien sériel comprenant dix éléments. Elles sont un exemple exceptionnel de forêts tempérées complexes non perturbées et présentent les structures et les processus écologiques les plus complets de peuplements purs de hêtres européens dans une diversité de conditions environnementales. Elles sont un réservoir génétique de hêtres et de nombreuses

espèces associées et dépendantes de ces habitats forestiers.

Critère (ix) : les forêts primaires de hêtres des Carpates sont indispensables à la compréhension de l'histoire et de l'évolution du genre *Fagus* qui, compte tenu de sa vaste distribution dans l'hémisphère nord et de son importance écologique, revêt une importance mondiale. Ces forêts tempérées complexes non perturbées présentent les structures et les processus écologiques les plus complets de peuplements purs de hêtres européens dans une diversité de conditions environnementales. Le hêtre est un des éléments les plus importants des forêts dans le biome des forêts tempérées de feuillus et illustre, de manière exceptionnelle, la recolonisation et le développement d'écosystèmes et de communautés terrestres après le dernier âge glaciaire, processus qui est encore en cours.

Chaque élément de ce bien sériel est assez grand pour maintenir les processus naturels nécessaires pour assurer la viabilité écologique à long terme des habitats et des écosystèmes du bien. Une application efficace du plan d'aménagement intégré est requise pour guider la planification et la gestion de ce bien sériel. Les problèmes de gestion clés sont le contrôle des incendies de forêt et la conservation des arbres anciens monumentaux, la conservation et la gestion des prairies de montagne, des couloirs fluviaux et des écosystèmes d'eau douce, la gestion du tourisme, l'organisation de la recherche et du suivi.

4. Félicite les États parties de Slovaquie et d'Ukraine qui, comme l'UICN le leur avait recommandé précédemment, ont collaboré afin de présenter une proposition transfrontière concernant les Forêts primaires de hêtres des Carpates ;
5. Recommande aux États parties de Slovaquie et d'Ukraine :
 - a) de renforcer la mise en œuvre du Plan d'aménagement intégré en vigueur et d'établir un comité de gestion mixte fonctionnel comme le proposent les États parties ;
 - b) d'inscrire, dans les dispositions du Plan d'aménagement intégré la participation des citoyens locaux, des ONG et d'autres groupes intéressés ;
 - c) de donner la priorité, dans le Plan d'aménagement intégré, à la recherche et au suivi qui, considérant le volume et la pertinence des données de référence et des informations disponibles sur les sites qui font partie de la proposition sérielle, pourraient apporter une contribution précieuse à la connaissance des impacts potentiels des changements climatiques mondiaux ;
 - d) d'étudier les moyens de fournir des fonds supplémentaires en appui à l'application efficace du Plan d'aménagement intégré et des travaux du comité de gestion mixte ; et
 - e) de marquer clairement, sur le terrain, les limites de tous les sites qui font partie de la proposition sérielle.

Nom du bien	Parc national de Teide
N° d'ordre	1258
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)

Projet de décision : 31 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Inscrit le **Parc national de Teide, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (vii) et (viii)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Le Parc national de Teide, dominé par les 3781 mètres du strato-volcan Teide-Pico Viejo, représente un assemblage riche et divers de caractéristiques et de paysages volcaniques concentrés dans un décor spectaculaire.

Critère (vii) : le mont Teide offre un paysage volcanique spectaculaire dominé par l'escarpement déchiqueté de Las Cañadas et par un volcan central qui fait de Tenerife la troisième plus haute structure volcanique du monde. Dans ce paysage, on trouve une série extraordinaire de formations topographiques qui révèlent différentes phases de construction et de remodelage du complexe volcanique et mettent en valeur sa géodiversité unique. L'impact visuel est accentué par les conditions atmosphériques qui donnent au paysage des textures et des tons changeants et par une 'mer de nuages' qui forme un arrière plan impressionnant pour la montagne.

Critère (viii) : le Parc national de Teide est un exemple exceptionnel d'un système volcanique relativement ancien, géologiquement complexe et mature qui évolue lentement. Il a une importance mondiale en ce qu'il illustre de diverses manières des processus géologiques qui sous-tendent l'évolution des îles océaniques, et ses valeurs complètent celles des biens volcaniques déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, comme le Parc national des volcans d'Hawaii. Il offre un assemblage divers et accessible de caractéristiques et de paysages volcaniques dans une zone relativement limitée. Le site est un centre capital pour la recherche internationale et influence, depuis longtemps, la géologie et la géomorphologie, notamment à travers les travaux de von Humboldt, von Buch et Lyell ce qui fait du mont Teide un site important pour l'histoire de la volcanologie.

Le bien est bien géré et bien financé, avec un plan d'aménagement d'une durée de six ans en vigueur qui doit être renouvelé en 2008. Il bénéficie de la même protection juridique que les autres parcs nationaux d'Espagne et est entouré par une zone tampon. Les problèmes de gestion clés sont la gestion du tourisme, les impacts potentiels des changements climatiques et la coordination efficace des responsabilités de gestion

entre les paliers de gouvernement nationaux et régionaux.

4. Félicite l'Etat partie pour les efforts constants qu'il déploie en vue de conserver cette aire protégée et pour la mise en place, dans le parc, de programmes d'éducation et de sensibilisation du public impressionnants ;
5. Recommande à l'Etat partie, dans le cadre du processus de révision et de mise à jour du plan de gestion du Parc national de Teide :
 - a) de mieux harmoniser la planification et le développement stratégiques du tourisme aux îles Canaries et l'utilisation du parc national de Teide afin de garantir que cette utilisation n'aura pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - b) de renforcer les mécanismes de surveillance des visiteurs et de mettre au point des méthodes de gestion qui assurent un équilibre entre la protection des valeurs du parc et l'amélioration de l'expérience pour les visiteurs ;
 - c) d'encourager l'amélioration de la recherche et du suivi sur les impacts potentiels des changements climatiques mondiaux et sur la nécessité d'adopter des stratégies de gestion adaptatives ;
 - d) de renforcer la coordination et la coopération entre l'Etat espagnol et la Communauté autonome des îles Canaries afin de partager la responsabilité et d'assurer un financement central ; et
 - e) d'encourager l'échange de l'expérience en matière de gestion et la promotion conjointe entre le Parc national de Teide et d'autres biens du patrimoine mondial des îles Canaries (Parc national de Garajonay et San Cristóbal de La Laguna).
6. Note que les systèmes volcaniques sont relativement bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial et que le potentiel d'inscription de nouveaux sites volcaniques sur la Liste est de plus en plus limité ; et recommande aux Etats parties qui envisagent de proposer d'autres sites volcaniques d'examiner les principes suggérés dans la section 5.2 de l'évaluation de l'île volcanique et tunnels de lave de Jeju par l'UICN.

A.3.2. Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn
N° d'ordre	1037 Bis
Etat partie	Suisse
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)

Projet de décision : **31 COM 8B.18**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Approuve l'extension de **Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, Suisse**, sur la base des **critères (vii), (viii) et (ix)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

La région de la Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn est la partie la plus glacée des Alpes d'Europe. On y trouve le plus grand glacier d'Europe ainsi qu'une série de caractéristiques glaciaires classiques et elle est une archive exceptionnelle des processus géologiques qui ont formé les Hautes Alpes. Une flore et une faune diverses sont représentées dans toute une palette d'habitats et la colonisation par les plantes, dans le sillage des glaciers en retraite, fournit un exemple exceptionnel de succession végétale.

Critère (vii) : le paysage impressionnant du bien a joué un rôle important en Europe dans l'art, la littérature, l'alpinisme et le tourisme alpin. La région est reconnue, au niveau mondial, comme une des régions de montagne les plus spectaculaires et ses qualités esthétiques ont attiré des visiteurs du monde entier. L'impressionnant mur nord des Hautes Alpes, centré sur les pics de l'Eiger, du Mönch et de la Jungfrau, est une caractéristique panoramique exceptionnelle, complétée sur le versant sud de la ligne de partage des eaux alpine par des pics spectaculaires et un réseau de vallées où l'on trouve les deux plus longs glaciers de l'Eurasie occidentale.

Critère (viii) : le bien offre un exemple exceptionnel de la formation des Hautes Alpes qui résulte du relèvement et de la compression qui ont commencé il y a 20 à 40 millions d'années. Avec une gamme d'altitudes qui vont de 809 m à 4274 m, la région expose des roches cristallines vieilles de 400 millions d'années recouvrant des roches carbonatées plus jeunes, conséquence de la dérive vers le nord de la plaque tectonique africaine. À ces archives spectaculaires de processus orographiques s'ajoutent la grande abondance et la diversité des formations géomorphologiques telles que les vallées glaciaires en U, les cirques, les pics acérés, les glaciers de vallées et les moraines. C'est dans cette partie très glacée des Alpes que se trouve le glacier d'Aletsch, le plus grand et le plus long d'Europe, qui présente un intérêt scientifique important dans le contexte de l'histoire et des processus glaciaires en cours, notamment en rapport avec les changements climatiques.

Critère (ix) : avec sa gamme d'altitudes et ses expositions, sèche au sud/humide au nord, le bien

présente un large éventail d'habitats alpins et subalpins. Sur les deux substrats principaux de roches cristallines et carbonatées, des écosystèmes divers ont évolué sans intervention importante de l'homme. On trouve de superbes exemples de succession végétale, y compris la ligne des arbres distincte, supérieure et inférieure, de la forêt d'Aletsch. Le phénomène mondial des changements climatiques est particulièrement bien illustré dans la région comme en témoignent les différents degrés de retraite des différents glaciers, fournissant de nouveaux substrats pour la colonisation par les plantes.

Le bien est bien géré. La stratégie et le plan de gestion en vigueur ont été élaborés au moyen d'un processus participatif exemplaire. Pratiquement tout le bien bénéficie d'une protection juridique. Les problèmes de gestion clés sont l'impact potentiel des changements climatiques, la gestion du tourisme et la nécessité de garantir une coordination efficace des responsabilités de gestion entre les paliers de gouvernement fédéral, cantonal et communal.

4. Félicite l'État partie d'avoir préparé un plan d'aménagement complet et une stratégie qui garantiront la conservation et la gestion efficace du bien ;
5. Recommande à l'État partie d'envisager de changer le nom du bien afin de mieux tenir compte de la zone étendue et note que l'État partie a déjà entamé le processus de recherche d'un nom approprié.

A.4 AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

A.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Réserve de biosphère de Banco Chinchorro
N° d'ordre	1244
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Projet de décision : 31 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de ne pas inscrire la **Réserve de biosphère de Banco Chinchorro, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'Etat partie pour ses efforts constants en vue de conserver cette importante aire marine protégée, ainsi que les ONG, autres organisations et partenaires privés qui contribuent à ces efforts de conservation ;
4. Recommande à l'Etat partie, dans le cadre du processus de révision et de mise à jour du plan de gestion de la Réserve de biosphère de Banco Chinchorro :
 - a) de continuer d'améliorer la gestion de la réserve en donnant la priorité à l'identification et à la mise en œuvre d'une série de mesures pour

promouvoir une pêche durable et empêcher la pêche illicite à l'intérieur et autour de la réserve, ainsi que pour maintenir et améliorer les programmes actuels de recherche et de suivi ;

- b) d'évaluer la possibilité d'établir un plus grand nombre de zones interdites à la pêche, dans la réserve, afin d'améliorer la connectivité et la dispersion des larves et de permettre la reconstitution des stocks de poissons appauvris ;
 - c) de renforcer la gestion du tourisme et d'étudier des moyens de permettre à l'industrie du tourisme de contribuer au Fonds d'affectation spéciale qui soutient la gestion à long terme de la réserve ; et
 - d) d'élaborer et de mettre en œuvre un plan stratégique pour s'attaquer aux menaces que représentent la pollution marine, les changements climatiques et les espèces envahissantes.
5. Recommande en outre à l'Etat partie d'envisager, lorsque les recommandations ci-dessus auront été appliquées, d'agrandir le Bien du patrimoine mondial de Sian Ka'an afin d'inclure la Réserve de biosphère de Banco Chinchorro.

B. BIENS MIXTES

B.1 AFRIQUE

B.1.2 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Le paysage culturel et botanique du Richtersveld
N° d'ordre	1265
Etat partie	Afrique du Sud
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(v)(ix)(x) + CL

Projet de décision : 31 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B**, **WHC-07/31.COM/INF.8B.1** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel et botanique du Richtersveld, Afrique du Sud**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (ix) et (x) pour permettre à l'État partie d'envisager la possibilité de présenter une nouvelle proposition d'inscription de ce bien dans le cadre d'un bien sériel plus vaste, éventuellement transnational, comprenant toute la gamme des valeurs de la région du point de vue de la diversité biologique et remplissant les conditions d'intégrité ;
3. Recommande à l'État partie d'examiner les questions suivantes :

- a) le bien proposé pourrait avoir une valeur universelle exceptionnelle au titre des critères naturels mais seulement en association avec d'autres sites. Afin de représenter totalement et de conserver les valeurs naturelles du succulent karoo, la proposition doit être agrandie pour inclure d'autres sites voisins représentatifs du succulent karoo, et peut-être inclure des sites de Namibie ;
 - b) la propriété légale et le statut d'aire protégée du bien proposé doivent être officiellement entérinés avant toute nouvelle soumission de la proposition ;
 - c) il importe de concevoir et d'appliquer un régime de gestion efficace et durable à tous les niveaux, englobant notamment les communautés locales et SANParks, mais aussi d'autres représentants gouvernementaux et des ONG pour garantir une protection et une gestion efficaces, à long terme, des valeurs naturelles du bien proposé ; et
 - d) il faut établir un programme de suivi renforcé, en particulier pour réglementer le pâturage par le bétail, afin de garantir que les types de végétation actuels soient maintenus et améliorés.
4. Félicite l'État partie et toutes les autorités et organisations concernées pour une participation communautaire impressionnante à la préparation de cette proposition ainsi que du projet de plan d'application.
 5. Inscrits le **Paysage culturel et botanique du Richtersveld, Afrique du Sud**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, vivant et évolutif, sur la base des **critères (iv) et (v)**.
 6. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Les vastes terres de pâturage communales témoignent des processus de gestion de la terre qui ont assuré la protection de la végétation de plantes grasses du Karoo, démontrant ainsi l'interaction harmonieuse entre l'homme et la nature. Aussi, les migrations saisonnières des bergers d'un campement temporaire à un autre avec leurs maisons traditionnelles démontables à toit de nattes tressées, les *Jharu oms*, reflètent une pratique qui fut jadis beaucoup plus répandue en Afrique australe et qui a persisté pendant au moins deux millénaires, et dont les Nama sont aujourd'hui les derniers représentants.

Critère iv : Le paysage botanique riche et varié du Richtersveld, modelé par les pratiques pastorales des Nama, présente un mode de vie qui a persisté pendant plusieurs millénaires dans une grande partie de l'Afrique australe et constitue une étape importante de l'histoire de la région.

Critère v : Le Richtersveld est l'une des rares zones d'Afrique australe où le pastoralisme transhumant est encore pratiqué ; en tant que paysage culturel, il reflète les traditions anciennes et persistantes de la communauté indigène des Nama. Leur mode pastoral de pacage saisonnier, qui entretient la grande

biodiversité de la région, fut autrefois plus répandu et est aujourd'hui vulnérable.

Le paysage culturel comprend tous les éléments liés à la transhumance et au mode de vie pastoral des Nama. L'authenticité des zones de pâturage et des campements est indéniable. L'authenticité des maisons traditionnelles en forme de dôme est pour l'essentiel intacte en dépit de l'incorporation de certains matériaux nouveaux aux traditionnelles nattes finement tressées. Un nombre croissant de jeunes s'intéresse à la perpétuation des traditions.

Le paysage culturel et botanique du Richtersveld dispose d'une protection légale complète. Le processus de déclaration du bien comme zone patrimoniale a été amorcé par les autorités provinciales et la municipalité du Richtersveld, et il a été achevé au tout début de l'année 2007. L'utilisation traditionnelle des terres développée par les Nama devrait être considérée comme faisant partie intégrante du système de protection. Une zone tampon a été établie. Les deux domaines clés pour les mesures de conservation sont le maintien des zones de pacage et le soutien de la tradition de la construction des maisons portables à toits de nattes. La zone de conservation de la communauté du Richtersveld (RCC) est gérée par une Association de propriété communale (CPA) dotée d'un comité de gestion (société sans but lucratif), et un plan de gestion participatif gère la zone patrimoniale identifiée. Le plan de gestion traite la structure de gestion, le développement de l'infrastructure, la prise de conscience des enjeux, le développement du tourisme ainsi que le suivi et l'évaluation. Le plan devrait soutenir le système de gestion traditionnel plutôt que de chercher à le remplacer.

7. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Étendre les délimitations du bien proposé pour inscription au sud du parc national du Richtersveld si cela peut faciliter le maintien des valeurs du paysage culturel.
 - b) S'assurer que le plan de développement du tourisme proposé reconnaît le caractère vulnérable des éléments culturels et naturels du bien dans toutes les activités et tous les développements à venir.
 - c) Développer le plan de gestion des éléments culturels proposé afin d'identifier des moyens efficaces pour soutenir les traditions de pacage dans la zone de conservation, d'accorder aux questions culturelles une plus grande place encore dans le plan de gestion et de permettre au pacage et aux systèmes traditionnels de gestion de soutenir les dispositions de gestion.
 - d) Allouer un budget suffisant et renouvelé régulièrement pour la conservation et la gestion des aspects culturels du paysage afin d'assurer un équilibre approprié entre la gestion des attributs culturels et naturels de la zone de conservation.

- e) *Élaborer des indicateurs de suivi culturels liés à la culture Nama et ses traditions anciennes de pacage et de construction de maisons.*
8. *Recommande aussi que l'État partie prenne en considération de donner un nouveau nom au bien afin de mieux le distinguer du parc national du Richtersveld.*

B.1.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda
N° d'ordre	1147 Rev
Etat partie	Gabon
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(ix)(x) + CL

Voir Documents **WHC-07/31.COM/8B.Add**
WHC-07/31.COM/INF.8B.1.Add
WHC-07/31.COM/INF.8B.2

C. BIENS CULTURELS

C.1 AFRIQUE

C.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Les forêts sacrées de Kaya des Mijikenda
N° d'ordre	1231
Etat partie	Kenya
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 9

Projet de décision : **31 COM 8B.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Forêts sacrées de Kaya des Mijikenda, Kenya**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :
 - a) Réaliser des travaux de cartographie, de documentation et d'étude sur les aspects culturels et naturels des kayas, et des recherches historiques à partir des sources orales, écrites et archéologiques afin de reconsidérer et de justifier l'inclusion des sites sélectionnés dans la proposition d'inscription et de justifier l'application des critères.
 - b) Classer tous les kayas comme monuments nationaux.
 - c) Développer davantage le projet de plan de gestion stratégique pour intégrer la conservation des ressources culturelles et naturelles et la conservation et les pratiques de gestion

traditionnelles et non traditionnelles, et de soutenir des initiatives de développement durable qui permettent l'entière participation des communautés locales et leur en offre le bénéfice.

- d) Sur le court terme, envisager la mise en place des mesures de protection complémentaires afin d'endiguer l'érosion des kayas face aux menaces liées au développement, à l'extraction minière et au braconnage.
- e) Considérer des méthodes pour identifier et protéger l'environnement des kayas des principales menaces liées au développement et plus particulièrement à l'exploitation minière.

Nom du bien	Twyfelfontein ou /Ui-//aes
N° d'ordre	1255
Etat partie	Namibie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 19

Projet de décision : **31 COM 8B.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrits **Twyfelfontein ou /Ui-//aes, Namibie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v)**.
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

L'art rupestre forme un vaste ensemble cohérent et de haute qualité qui témoigne des pratiques rituelles relatives aux communautés de chasseurs-cueilleurs dans cette région de l'Afrique australe pendant au moins deux millénaires et est un reflet éloquent des liens entre les pratiques rituelles et économiques des chasseurs-cueilleurs, pour lesquels des sources d'eau capables de pourvoir à leurs besoins à certaines saisons étaient précieuses.

Critère iii : Les gravures et peintures rupestres de Twyfelfontein forment un vaste ensemble cohérent et de haute qualité qui témoigne des pratiques rituelles relatives aux communautés de chasseurs-cueilleurs dans cette région de l'Afrique australe pendant au moins deux millénaires.

Critère v : L'art rupestre reflète les liens entre les pratiques rituelles et économiques dans l'apparente association sacrée de la terre adjacente à l'aquifère comme reflet de son rôle dans les communautés qu'elle a nourries pendant plusieurs millénaires.

L'intégrité du bien est généralement intacte. La zone de conservation a autorisé en 1999/2000 la construction du Twyfelfontein Country Lodge sur le site de roches gravées de Seremonienplatz, dans la zone tampon. Ceci a gravement compromis l'intégrité des gravures rupestres à cet endroit.

Toutes les gravures et peintures rupestres de la zone principale sont sans aucun doute l'œuvre authentique

des chasseurs-cueilleurs San qui vécurent dans la région longtemps avant l'arrivée des bergers Damara et des colons européens. L'environnement de l'art rupestre de Twyfelfontein est aussi authentique, puisque à l'exception d'un petit panneau gravé qui a été déposé au musée national de Windhoek au début du XXe siècle, aucun panneau n'a été déplacé ou réorganisé.

La zone principale de l'art rupestre a été classée monument national en 1948 et elle est désormais protégée par le National Heritage Act 2004. Une zone tampon a été établie. L'état général de conservation du bien s'est amélioré ces dernières années, particulièrement en termes de gestion des visiteurs. La mise en œuvre du plan de gestion a commencé en 2005.

4. Recommande à l'État partie de considérer les points suivants :
 - a) Fournir une protection appropriée à la zone tampon.
 - b) Établir un Comité de gestion conjointe pour la zone de conservation, avec des représentants de la zone de conservation, du Conseil du patrimoine national, de l'Association des guides touristiques et des propriétaires du Lodge et des campements.
 - c) Donner la haute priorité au suivi et à la documentation en tant que moyens de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.
 - d) Envisager de nommer sur le site un spécialiste de l'art rupestre qui pourrait avoir un rôle de suivi sur place et dans d'autres sites similaires de la région.
 - e) Explorer des voies pour permettre la participation San au bien.
 - f) Envisager sérieusement de changer l'entrée du Twyfelfontein Country Lodge afin de mieux conserver et gérer le site d'art rupestre situé à proximité.

C.2 ETATS ARABES

C.2.1. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Ville archéologique de Samarra
N° d'ordre	276 Rev
Etat partie	Iraq
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 123

Projet de décision : **31 COM 8B.23**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,

2. Considère que la Ville archéologique de Samarra, Irak, a une valeur universelle exceptionnelle et que l'application des critères ii, iii et iv est justifiée ;
3. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Ville archéologique de Samarra, Irak**, afin de permettre une mission d'évaluation et laisser à l'État partie le soin de rétablir à l'avenir la protection de ce bien et d'autres biens du patrimoine et de permettre l'organisation une mission d'évaluation.
4. Recommande que toutes les possibilités que sont offertes par la Convention du patrimoine mondial soient utilisées pour prendre immédiatement des mesures préventives et, quand la situation le permettra, pour entreprendre des travaux de conservation pour le patrimoine culturel de l'Irak en général et tous les biens figurant sur la Liste indicative de l'Irak en particulier.

C.3 ASIE / PACIFIQUE

C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Le site sacré du temple de Preah Vihear
N° d'ordre	1224
Etat partie	Cambodge
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 43

Projet de décision : **31 COM 8B.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Ayant pris note de la volonté de collaborer pour la sauvegarde du bien du Temple sacré de Preah Vihear, exprimée par les Etats parties du Cambodge et de la Thaïlande, dans le cadre des réunions de la Commission conjointe pour la coopération bilatérale entre le Royaume du Cambodge et le Royaume de Thaïlande,
3. Prenant aussi note du soutien exprimé par l'Etat partie de Thaïlande à la proposition d'inscription du Site sacré du temple de Preah Vihear sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que de sa disposition affirmée à coopérer avec l'Etat partie du Cambodge pour la sauvegarde de ce bien ;
4. Rappelle que, selon les dispositions de l'Article 11/3 de la Convention du patrimoine mondial, l'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
5. Inscrits le **Site sacré du temple de Preah Vihear, Cambodge**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)**.
6. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Le Site sacré du temple de Preah Vihear se distingue par son milieu naturel exceptionnel et sa relation étroite à son environnement. Un ermitage du IXe siècle s'est transformé en un temple royal constitué d'une longue série de sanctuaires reliés par plus de 800 m d'escaliers et de chaussées. De plus, l'ensemble de Preah Vihear est exceptionnel par la qualité de son architecture, qui est adaptée à la fois aux contraintes du lieu et aux traditions religieuses, ainsi que par la qualité de ses ornements de pierre sculptée.

Critère i : Preah Vihear est un chef-d'œuvre remarquable de l'architecture khmère. Il est très « pur » à la fois par son plan et par le détail de ses ornements.

Critère ii : Preah Vihear témoigne d'un important échange de valeurs humaines sur le développement de l'art, de l'architecture, de la planification et de l'aménagement du paysage.

Critère iv : L'ensemble architectural est exceptionnel dans sa représentation de la géométrie bouddhiste. L'implantation du temple, au bord d'une falaise, est particulièrement impressionnante. Les escaliers et les accès historiques, en usage depuis plus de mille ans, montrent un savoir technologique sophistiqué. La totalité de la structure historique témoigne de l'apogée d'une période importante de l'histoire de l'humanité.

Le plan d'origine du temple de Preah Vihear fut développé entre le IXe et le XIIe siècle et tous ses éléments sont parvenus jusqu'à nous, de sorte qu'il est possible d'en retracer l'histoire complexe. Le panorama naturel que les ermites contemplaient il y a mille ans n'a pas changé. Aucune restauration d'aucune sorte n'a été effectuée à Preah Vihear depuis les travaux de dégrèvement effectués par Henri Parmentier en 1929-1930.

Preah Vihear est protégé par la Loi sur la protection du patrimoine culturel (NS/0196/26 du 25.01.1996) contre les destructions illégales, le vandalisme, le transfert illicite de propriété, les fouilles clandestines ainsi que les importations et exportations illégales. Une zone tampon a été établie. Une étude systématique a produit un inventaire de conservation détaillant les mesures nécessaires pour chaque élément du bien, hormis le déminage.

Il n'existe pas actuellement de plan de gestion formel en vigueur. Toutefois, en attendant sa formulation, un plan d'action a été préparé.

7. Demander à l'Etat partie du Cambodge de mettre en œuvre, en étroite coopération avec le Gouvernement voisin de Thaïlande, des dispositions détaillées pour la conservation du bien, fondées sur les principes exprimés par les deux Etats parties lors de la 5ème réunion de la Commission conjointe pour la coopération bilatérale entre le Royaume du Cambodge et le Royaume de Thaïlande, notamment en faveur:

- a) D'une gestion conjointe
- b) De l'ouverture continue des frontières
- c) Du déminage

d) De la protection des zones de forêts naturelles entourant le bien, notamment des petites zones où des feux ont été observés sur le territoire cambodgien.

8. Inviter également l'Etat partie à :

- a) poursuivre ses efforts pour supprimer les risques dus à la présence des champs de mine ;
- b) donner la priorité aux plans et aux actions de conservation dans le cadre du Comité de gestion, et leur allouer des ressources appropriées en fonction d'un calendrier fixant les priorités ;
- c) traiter les risques environnementaux et d'érosion, développer les équipements touristiques dans ce même cadre de conservation ;
- d) développer un programme de suivi de l'état de conservation du bien.

9. Demander à l'Etat partie du Cambodge d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi, avant la fin 2008, afin d'évaluer les progrès accomplis dans le traitement des points soulevés dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

10. Demander également à l'Etat partie de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le 1 février 2009, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points 7 et 8, pour examen par le Comité lors de sa 33e session en 2009.

Nom du bien	Diaolou et villages de Kaiping
N° d'ordre	1112
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 50

Projet de décision : **31 COM 8B.25**

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
- 2. Inscrire les **Diaolou et les villages de Kaiping, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)**.
- 3. Adopter la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Les diaolou et les villages alentour ont une valeur universelle exceptionnelle pour leur fusion complexe et audacieuse entre les styles architecturaux chinois et occidental ; pour leur épanouissement ultime des traditions locales de construction de tours ; pour leur état complet et inaltéré, grâce à leur courte durée de vie en tant qu'habitations fortifiées et à leur relatif abandon ; et pour leur relation harmonieuse avec le paysage agricole.

Critère ii : Les diaolou représentent en termes physiques spectaculaires un échange important de valeurs humaines – des styles architecturaux ramenés

d'Amérique du Nord par les Chinois de retour au pays et fusionnés avec les traditions rurales locales - dans une aire culturelle déterminée du monde.

Critère iii: La construction de tours défensives était une tradition locale dans la contrée de Kaiping depuis l'époque Ming, en réponse au brigandage local. Les diaolou proposés pour inscription représentent l'épanouissement final de cette tradition, la richesse ostensible des expatriés chinois de retour au pays contribuant au développement du brigandage et leurs tours constituant une réponse extrême.

Critère iv : Les tours principales et leur cadre, par leur étalage flamboyant d'opulence, reflètent le rôle important que jouèrent les émigrés de Kaiping dans le développement de plusieurs pays d'Asie du Sud, d'Australasie et d'Amérique du Nord à la fin du XIXe et au début du XXe siècles, de même que les liens durables entre la communauté de Kaiping et les communautés chinoises dans ces régions du monde.

Les biens proposés pour inscription sont à l'évidence complets et intacts, dans la mesure où tous les éléments qui expriment leurs valeurs sont toujours en place ; la taille de chacun des sites est appropriée, toutes les caractéristiques et les processus exprimant leur signification étant pleinement représentés, dans les tours et les villages alentour, avec leurs petites maisons et leurs terres agricoles. Les diaolou proposés pour inscription, les maisons de village alentour et le paysage agricole sont tous authentiques, à part certaines maisons dans le village de Sanmenli.

Depuis 2001, tous les diaolou sont protégés en tant que monuments nationaux en vertu de la loi de protection des reliques culturelles de 1982 ; ils sont également couverts par des réglementations provinciales et municipales. Une zone tampon a été établie. L'état actuel de conservation des diaolou est bon. L'état de conservation des maisons du village et du paysage agricole est raisonnable. Aucun chantier de conservation de grande envergure n'a été entrepris. Néanmoins, des réparations mineures, replâtrage ou travaux sur les stucs décoratifs, par exemple, sont réalisées si nécessaire, et les interventions inappropriées réalisées sur les édifices ont été réparées. L'université de Beijing a dressé un plan de gestion pour le bien proposé pour inscription, sous les auspices du gouvernement populaire de Kaiping. Les objectifs de ce plan, mis en œuvre en 2005, couvrent les diaolou, les villages et leur cadre.

4. Recommande que l'État partie considère ce qui suit :

- a) Le renforcement des mesures préventives pour lutter contre les principales menaces : la dégradation, le tourisme incontrôlé et le développement ;
- b) La protection du cadre des diaolou et des villages avoisinants, par le maintien de leurs usages agricoles, pastoraux et forestiers ;
- c) La recherche de réparations appropriées pour le béton de masse qui a servi à leur construction ;
- d) L'introduction de mesures de conservation préventive pour les tours ouvertes au public ;

- e) L'encouragement actif de l'utilisation de matériaux et de techniques de construction traditionnels pour les maisons de village ;
- f) Le suivi de l'état des intérieurs des bâtiments ainsi que du mobilier associé et du cadre visuel des diaolou.

Nom du bien	Mine d'argent de Iwami Ginzan et son paysage culturel
N° d'ordre	1246
Etat partie	Japon
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(v) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 59

Projet de décision : **31 COM 8B.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Mine d'argent de Iwami Ginzan et son paysage culturel, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de laisser à l'État partie le temps de :
 - a) Effectuer des recherches plus complètes sur le développement et l'application de la technologie dans les mines ;
 - b) Etudier l'impact global des entreprises minières dans la région et au-delà, afin de déterminer si le bien présente potentiellement une valeur universelle exceptionnelle en tant que site ayant un impact substantiel au-delà de sa propre région en termes d'évolution technologique, de levier économique et d'échange culturel.
3. Recommande de veiller à la mise en place des dispositions de gestion envisagées, à la finalisation du plan de gestion du tourisme et d'interprétation, et à la poursuite des travaux de conservation sur les structures historiques.
4. Recommande également de développer une stratégie archéologique plus détaillée pour consolider les vestiges souterrains contre l'envahissement par la forêt, et une étude sur la pollution de l'eau, mais aussi d'adopter des stratégies concernant les nouvelles autoroutes et la possibilité d'extraction d'argile.

Nom du bien	Le paysage culturel de Sulaiman-Too (montagne sacrée)
N° d'ordre	1230
Etat partie	Kirghizistan
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 69

Projet de décision : **31 COM 8B.27**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,

2. Renvoie la proposition d'inscription du **Paysage culturel de Sulaiman-Too (montagne sacrée), Kirghizistan**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- Achever le plan de gestion ;
- Compléter la protection du bien proposé pour inscription en incorporant la zone de contrôle de l'urbanisme et la zone de protection du cadre naturel au plan urbain pour qu'elles soient effectives, et pour empêcher toute nouvelle intervention sur la montagne, y compris le reboisement ;
- Étendre la zone tampon à une partie de la plaine non bâtie adjacente, afin de protéger le cadre de Sulaiman-Too ;
- Considérer comment les sites des pics voisins pourraient être intégrés à la zone tampon révisée ;
- Compléter l'étude du réseau de chemins qui parcourt la montagne ;
- Mettre en place une stratégie touristique tenant compte de la question de l'accès des visiteurs.

3. Recommande que le nom du bien soit changé pour « Montagne sacrée de Sulaiman-Too ».

Nom du bien	Les paysages culturels des Batanes
N° d'ordre	1184
Etat partie	Philippines
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 79

Projet de décision : **31 COM 8B.28**

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
- Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Paysages culturels des Batanes, Philippines**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie d'envisager de soumettre à nouveau sa proposition d'inscription après des études et des recherches plus poussées sur :
 - L'évolution du paysage en tant que reflet global de l'histoire et des traditions culturelles et des interactions entre culture et nature.
 - L'histoire chronologique du paysage, la façon dont le paysage a été façonné par l'agriculture, la sylviculture et la pêche, ainsi que par les ressources naturelles qui ont été utilisées.
 - Des évaluations plus détaillées et l'inventaire des sites archéologiques et des schémas de peuplement.
 - Les associations immatérielles entre les habitants et leur environnement, leurs pratiques, leurs rituels, leurs croyances et leurs occupations, afin

de mieux comprendre en quoi le paysage est un reflet physique de la culture.

- Les moyens de soutien actif des pratiques traditionnelles en matière d'agriculture, de sylviculture et plus généralement concernant le paysage.
- Si les îles pourraient potentiellement tenir une place prépondérante dans l'étude scientifique des migrations austronésiennes.
- Les valeurs naturelles des îles.

3. Recommande, dans l'attente de recherches complémentaires, que l'État partie envisage de proposer pour inscription la totalité des îles de l'archipel, soit dans le cadre de la zone principale soit dans celui d'une zone tampon.

Nom du bien	Sarazm
N° d'ordre	1141
Etat partie	Tadjikistan
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 88

Projet de décision : **31 COM 8B.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
- Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Sarazm, Tadjikistan**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
 - Explorer plus en détail les valeurs et l'importance du bien.
 - Envisager l'extension de l'installation de couvertures protectrices à toutes les zones fouillées du site.
 - Réduire le nombre de fouille sur les sites et mettre l'accent sur l'usage de techniques de prospection géophysique non invasives en vue d'une plus ample exploration du bien.
 - Envisager la mise en place d'une unité de conservation sur le site.

Nom du bien	Les forteresses parthes de Nisa
N° d'ordre	1241
Etat partie	Turkménistan
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 96

Projet de décision : **31 COM 8B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,

2. Inscrit les **Forteresses parthes de Nisa, Turkménistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Nisa fut la capitale de l'Empire parthe qui domina cette région d'Asie centrale du milieu du III^e siècle av. J.-C. jusqu'à l'aube du III^e siècle de notre ère. En cette qualité, elle forma un rempart contre l'expansion romaine, tout en servant de centre important pour le commerce et les communications, au carrefour des routes nord-sud et est-ouest. Sa puissance économique et politique est bien illustrée par les vestiges subsistant qui soulignent l'interaction entre les cultures de l'Asie centrale et de la Méditerranée.

Critère ii : Nisa est située au carrefour d'axes commerciaux et stratégiques importants. Les vestiges archéologiques illustrent de manière vivante la profonde interaction des influences culturelles de l'Asie centrale et du monde méditerranéen.

Critère iii : L'Empire parthe fut l'une des civilisations les plus puissantes et les plus influentes du monde antique, un brillant rival de Rome qui empêcha l'expansion vers l'est de l'Empire romain. Nisa, la capitale de l'Empire parthe, est le symbole exceptionnel de l'importance de ce pouvoir impérial.

L'intégrité et l'authenticité du bien ainsi que du paysage environnant sont incontestables, en ce qui concerne les dimensions des deux tells et l'emplacement de la capitale au pied des montagnes de Kopet-Dag. : Les deux tells ne représentent en aucun cas l'aspect d'origine de la capitale parthe, mais leur aspect actuel est uniquement le résultat de l'érosion naturelle.

Le site est officiellement enregistré comme l'un des 1 300 monuments historiques et culturels du Turkménistan. Nisa est l'un des huit parcs nationaux historiques et culturels (SHCP), créés pour protéger les plus importants sites turkmènes. Une zone tampon a été établie. Le bien entre dans le champ d'application du plan de développement de la ville de Bagyr. De sérieux efforts restent à faire pour instaurer un système efficace d'entretien préventif, garantissant la survie des parties du site récemment mises au jour. Les fonds et l'équipement nécessaires manquent encore aujourd'hui. Un plan quinquennal a donc été rédigé pour la période 2006-2010, afin d'assurer un meilleur équilibre entre les diverses activités (par ex. l'archéologie par rapport à la conservation) et d'associer en les harmonisant tous les documents et stratégies existants qui se rapportent au site.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) le remplacement des escaliers d'accès actuels et de la plate-forme panoramique de l'ancienne Nisa, en recourant à des matériaux plus appropriés et avec un design plus en harmonie avec l'environnement ;
 - b) l'amélioration des installations pour les visiteurs, plus particulièrement en ce qui concerne les plates-formes d'observation ;

- c) la nécessité en ce qui concerne la planification future de prêter attention à la conservation des sites fouillés, à l'attribution de ressources financières et à la mise en œuvre du plan de gestion. Celui-ci devrait comporter un plan de travail coordonnant l'entretien, le suivi et la présentation des deux sites ;
- d) l'obligation pour les propositions de chantiers de fouilles de prévoir, en termes de durée et de financement, la conservation des structures mises au jour, et de subordonner la délivrance du permis à l'exécution de cette obligation ;
- e) la création sur le site d'un programme complet de documentation et d'une base de données accessible ;
- f) l'établissement de plans pour la conservation, l'interprétation et la gestion des visiteurs en tant qu'éléments complétant le plan de gestion global ;
- g) l'extension de la zone tampon au sud-est des deux tells, pour inclure la zone au pied des montagnes du Kopet-Dag, et celle à l'est de la nouvelle Nisa, la largeur de cette partie devant être augmentée de 200 m à 500 m.

C.3.2. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Opéra de Sydney
N° d'ordre	166 Rev
Etat partie	Australie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 105

Projet de décision : **31 COM 8B.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrits l'**Opéra de Sydney, Australie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (i)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

L'Opéra de Sydney constitue un chef-d'œuvre de l'architecture du XX^e siècle. Son importance repose sur sa conception et sa construction sans équivalent, ses exceptionnelles réussites sur le plan de l'ingénierie et de l'innovation technologique et son statut d'icône mondiale de l'architecture. C'est une expérience audacieuse et visionnaire qui a eu une influence durable sur l'architecture émergente de la fin du XX^e siècle et au-delà. Le concept architectural original de Jørn Utzon et son approche unique de l'édifice ont donné l'impulsion à un collectif créateur composé d'architectes, d'ingénieurs et de constructeurs. La conception représente une interprétation et une réponse extraordinaires au décor du port de Sydney. L'Opéra de Sydney est d'une valeur universelle exceptionnelle pour ses réussites en matière d'ingénierie structurelle et de technologie de la

construction. Le bâtiment est un grand monument artistique et une icône, accessible à la société dans son ensemble.

Critère i : L'Opéra de Sydney est une œuvre architecturale majeure du XXe siècle. Il représente plusieurs souches créatrices en termes de forme architecturale et de conception structurelle, une magnifique sculpture urbaine soigneusement intégrée dans un remarquable paysage côtier et un édifice à valeur d'icône et de renommée mondiale.

Tous les éléments nécessaires à l'expression des valeurs de l'Opéra de Sydney sont inclus dans les délimitations de la zone proposée pour inscription et celles de la zone tampon. Ceci assure la totale expression de son importance en tant qu'objet architectural d'une grande beauté dans un panorama côtier. L'Opéra de Sydney continue de remplir ses fonctions de centre des arts de la scène de renommée mondiale. Le plan de conservation stipule la nécessité d'équilibrer les rôles du bâtiment en tant que monument architectural et en tant que centre des arts de la scène, afin de conserver son authenticité d'utilisation et de fonction. L'attention portée au maintien de l'authenticité de l'édifice a culminé avec le plan de conservation et les principes de conception d'Utzon.

L'Opéra de Sydney a été inclus dans la Liste du patrimoine national le 12 juillet 2005 en vertu du Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 et au Registre du patrimoine d'État de la Nouvelle-Galles du Sud le 3 décembre 2003 en vertu du Heritage Act 1977. L'inscription sur la Liste du patrimoine national implique que toute action envisagée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site du patrimoine national ou du patrimoine mondial susceptible d'avoir un impact non négligeable sur les valeurs du patrimoine sont interdites sans l'autorisation du ministre de l'Environnement et du Patrimoine. Une zone tampon a été définie.

L'état actuel de conservation est très bon. Le bien est entretenu et préservé au moyen de programmes réguliers de réparation et de conservation. Le système de gestion de l'Opéra de Sydney tient compte d'un large éventail de mesures fournies par la législation sur le patrimoine et l'urbanisme du gouvernement australien et du gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud. Le Plan de gestion pour l'Opéra de Sydney, le plan de conservation et les principes de conception d'Utzon dessinent le cadre de politique générale en matière de conservation et de gestion de l'Opéra de Sydney.

4. Recommande à l'État partie de prendre en compte ce qui suit pour assurer l'optimisation du système de gestion du bien et de sa zone tampon :
 - a) Définir et mettre en œuvre des réglementations de construction pour la zone tampon, particulièrement en ce qui concerne la conservation de la ligne d'horizon et du paysage côtier actuel du port de Sydney.
 - b) Étudier comment réconcilier l'augmentation du nombre de visiteurs, le bon fonctionnement du centre des arts de la scène et la préservation des valeurs universelles exceptionnelles, de l'intégrité

et de l'authenticité du bien. La gestion du bien pourrait être améliorée par l'accentuation de l'interprétation de ses valeurs à destination des visiteurs.

- c) Les espaces intérieurs et les éléments matériels devraient être considérés comme aussi importants que la forme extérieure et les matériaux. Ils témoignent de l'histoire particulière et du processus de conception et de construction du bâtiment. Il est donc recommandé que des mesures de conservation prennent en compte les éléments intérieurs originaux ainsi que la considération des différentes étapes de construction et de conception intérieure en tant que partie intégrante de l'histoire du bien.

Nom du bien	L'ensemble du Fort Rouge
N° d'ordre	231 Rev
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 114

Projet de décision : 31 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit l'Ensemble du Fort Rouge, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)**.
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Le plan et la conception du Fort Rouge représentent l'apogée du développement architectural initié en 1526 par le premier empereur Moghol et porté à un splendide raffinement par Shah Jahan, avec une fusion des traditions islamiques, perses, timourides et hindoues. Le plan et le style architectural novateurs des bâtiments ainsi que la conception des jardins du Fort Rouge ont fortement influencé les constructions et les jardins ultérieurs au Rajasthan, à Delhi, à Agra et au-delà. Le Fort Rouge a été le cadre d'événements qui ont eu un impact décisif sur sa région géoculturelle.

Critère ii : Le Fort Rouge représente l'apogée de l'architecture moghole, basée sur les traditions locales mais revivifiées par des idées, des techniques, des artisanats et des conceptions importés, pour produire une fusion des traditions islamiques, perses, timourides et hindoues. Il représente les résultats exceptionnels ainsi obtenus en matière de plan et d'architecture.

Critère iii : Le plan et le style architectural novateurs des bâtiments ainsi que la conception des jardins du Fort Rouge ont fortement influencé les constructions et les jardins réalisés par la suite au Rajasthan, à Delhi, à Agra et au-delà. L'ensemble du Fort Rouge reflète aussi l'époque de l'occupation militaire britannique, qui a introduit de nouveaux bâtiments et de nouvelles fonctions sur les anciennes structures mogholes.

Critère vi: L'ensemble du Fort Rouge a été un symbole de pouvoir depuis le règne de Shah Jahan, a été témoin des changements dans l'histoire indienne sous la domination britannique, a été le lieu de la première célébration de l'indépendance et est le lieu où elle est encore célébrée aujourd'hui. L'ensemble du Fort Rouge a donc été le cadre d'événements cruciaux pour la formation de l'identité régionale, et qui ont eu un large impact sur la région géoculturelle.

L'Ensemble du Fort Rouge est une expression par strates de l'architecture et de l'urbanisme moghols et de l'utilisation plus récente des forts à des fins militaires par les Britanniques. Les bouleversements les plus spectaculaires ayant eu un impact sur l'intégrité de l'ensemble du Fort Rouge sont : la transformation du fleuve en grand axe routier, ce qui altère la relation du bien à l'environnement qui lui était destiné, et la division du fort Salimgarh par un chemin de fer. Néanmoins, le fort Salimgarh est lié inextricablement au Fort Rouge dans l'usage et dans l'histoire récente. Son intégrité ne peut donc s'envisager qu'en termes d'une valeur qu'il possède en tant que partie de l'ensemble du Fort Rouge. L'authenticité des bâtiments moghols et britanniques de l'ensemble du Fort Rouge est établie, bien que des études supplémentaires soient nécessaires pour confirmer la fidélité de la disposition actuelle des jardins. Dans le cas particulier du fort Salimgarh, l'authenticité de la période moghole est liée à la connaissance de ses usages et associations, et aux structures datant de la période britannique.

Le bien proposé pour inscription a été classé monument d'importance nationale au titre de la loi de 1959 sur les monuments anciens, les sites archéologiques et les vestiges. Une zone tampon a été établie. Bien que l'état de conservation du bâtiment se soit amélioré au cours des dix dernières années, il reste encore de lourds travaux à mener pour stabiliser l'état de la totalité du bâtiment et pour s'assurer que les visiteurs ne contribuent pas à son délabrement. Toutes les interventions de conservation dans l'ensemble sont reportées jusqu'à ce qu'un plan de gestion et de conservation complet pour le bien entier (CCMP) ait été préparé.

L'ensemble du Fort Rouge est géré directement par l'Archaeological Survey of India qui est aussi responsable de la protection de tous les sites du patrimoine national en Inde et des sites culturels indiens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

4. Recommande que l'État partie soumette le Plan d'ensemble de gestion et de conservation complet et approuvé au Comité pour approbation lors de sa 32e session.

C.4 EUROPE / AMERIQUE DU NORD

C.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Paysage culturel du Bregenzerwald
N° d'ordre	1228
Etat partie	Autriche
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 131

Projet de décision : **31 COM 8B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
- Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel du Bregenzerwald, Autriche**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
 - considérer la pleine importance du Bregenzerwald dans la région plus vaste des Alpes, dont il forme une partie ;
 - considérer, peut-être en collaborant avec d'autres États parties, si le bien, en relation avec d'autres sites, pourrait refléter les traditions d'exploitation agricole du paysage alpin et leur association avec le développement d'idées sur l'appréciation du paysage ;
 - créer un plan ou un système de gestion intégré qui pourrait prendre en compte les éléments culturels et naturels, et porter entre autres sur les études de paysage, le développement historique du paysage culturel, l'inventaire des biens et des ensembles, des options pour la protection des systèmes d'exploitation agricole, des prairies à foin et des pâturages, le soutien à la régénération des forêts, le soutien en faveur des pratiques de construction traditionnelles et des solutions visant à protéger une plus grande superficie du paysage, ainsi que la participation des communautés locales ;
 - mettre en place une meilleure protection du paysage et de ses éléments divers.

Nom du bien	Pont Mehemed Pasha Sokolovich de Visegrad
N° d'ordre	1260
Etat partie	Bosnie-Herzégovine
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 140

Projet de décision : **31 COM 8B.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,

2. Renvoie la proposition d'inscription du **Pont Mehmed Pacha Sokolovic de Visegrad, Bosnie-Herzégovine** ; à l'État partie, pour lui permettre de :

- a) réaliser la mise en œuvre urgente des travaux de restauration des fondations et des piles, et plus largement l'organisation technique du renforcement structurel du bien puis de sa restauration-conservation sur le long terme.
- b) renforcer la gestion concertée du niveau des eaux par les centrales électriques de Bajina Basta et de Visegrad, du point de vue de la gestion des inondations, du retour du niveau des eaux à un niveau compatible avec l'expression des valeurs universelles exceptionnelles du bien, et enfin du point de vue de l'intégrité des bases structurelles du pont, actuellement affectées par la gestion des barrages ;
- c) réaliser les études visant à la préservation harmonieuse des berges en amont du bien ;
- d) clarifier et préciser les rôles juridiques et techniques des différents acteurs de la gestion. L'ICOMOS recommande notamment la mise en place rapide d'une Commission exécutive pour la gestion du pont, dotée de moyens financiers, administratifs et humains garantis et significatifs ;
- e) prévoir à terme le remplacement des parapets actuels, lourds et non conformes aux originaux, par de fins panneaux de pierre en accord avec la documentation existante sur le bien dans sa forme ancienne, antérieur à la crue de 1896.

Nom du bien	Le canal Rideau
N° d'ordre	1221
Etat partie	Canada
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 149

Projet de décision : **31 COM 8B.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit le **Canal Rideau, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)**.
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Le canal Rideau est un grand canal stratégique construit à des fins militaires qui a joué un rôle crucial dans la défense par les forces britanniques de la colonie du Canada contre les États-Unis d'Amérique, ce qui contribua au développement de deux entités politiques et culturelles distinctes dans le nord du continent américain ce qui peut être considéré comme une période significative de l'histoire humaine.

Critère i : Le canal Rideau reste l'exemple de canal en plans d'eau (slackwater canal) le mieux préservé d'Amérique du Nord, et il illustre l'utilisation à grande échelle de cette technologie européenne en Amérique

du Nord. C'est le seul canal datant de la grande époque de construction de canaux en Amérique du Nord, au début du XIXe siècle, qui soit encore opérationnel sur son parcours initial et qui conserve intactes la plupart de ses structures d'origine.

Critère iv : Le canal Rideau est un exemple de grande envergure, bien préservé et significatif de canal utilisé à des fins militaires et illustrant une période significative de l'histoire humaine, celle de la lutte pour le contrôle du nord du continent américain.

Le bien proposé pour inscription conserve tous les éléments principaux du canal d'origine, ainsi que des modifications pertinentes apportées ultérieurement au lit du cours d'eau, aux barrages, aux ponts, aux fortifications, aux postes d'éclusage et aux ressources archéologiques associées. Le plan original du canal ainsi que la forme des canaux sont restés intacts. Le canal Rideau répond à sa fonction dynamique d'origine, celle d'être un cours d'eau praticable et ce, sans interruption depuis sa construction. La plupart de ses portes d'écluse et de ses vannes d'arrêt sont toujours actionnées par des treuils manuels.

Tous les éléments du bien proposé pour inscription (canal, bâtiments associés et forts) sont protégés en tant que sites historiques nationaux en vertu du Historic Sites and Monuments Act 1952-1953. Une zone tampon a été établie. Les réparations et la conservation des écluses, des barrages, des parois et des rives du canal sont directement réalisés sous le contrôle de l'Agence Parcs Canada. Chaque année, un tiers des installations du canal font l'objet d'une inspection exhaustive conduite par des ingénieurs. Il existe donc un inventaire complet de l'état de conservation de toutes les parties du site. Celui-ci indique que l'état de conservation de la plus grande partie du site est jugé de correct à bon.. Un plan de gestion existe pour le canal (complété en 1996 et mis à jour en 2005), et des plans sont en cours de finalisation pour le fort Henry et les fortifications de Kingston. Le plan de gestion du canal est renforcé par le registre des canaux historiques, qui offre un cadre d'application pour toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur les valeurs culturelles d'un monument.

4. Recommande que, une fois l'étude de l'environnement visuel du canal achevée, il soit envisagé de renforcer la protection visuelle de celui-ci au-delà de la zone tampon, afin d'en protéger les valeurs visuelles à l'instar de ses valeurs environnementales.

Nom du bien	Manufacture de papier à la cuve de Velké Losiny
N° d'ordre	1235
Etat partie	République Tchèque
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 222

Projet de décision : **31 COM 8B.36**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,

2. Décide de ne pas inscrire la **Manufacture de papier à la cuve de Velké Losiny, République tchèque**, sur la Liste du patrimoine mondial dans la forme où le dossier est proposé par l'État partie.
3. Recommande à l'État partie la possibilité de revoir une proposition d'inscription plus large que la seule papeterie de Velké Losiny, qui regrouperait une série de sites appartenant à l'histoire de l'imprimerie et d'autres lieux en lien avec l'histoire du papier et de ses usages, afin de démontrer la valeur universelle exceptionnelle.
4. Invite l'État partie de prendre en considération les éléments suivants pour ce qui concerne Velké Losiny :
 - a) Maintenir un haut degré de vigilance vis-à-vis des incendies et inondations.
 - b) Poursuivre les efforts de planification concertée.
 - c) Développer les projets de muséologie avec des professionnels de musées.
 - d) Utiliser systématiquement la documentation archivistique et archéologique existante dans le suivi des travaux.
 - e) Inclure le suivi du tourisme et de l'aménagement des abords du site dans les « journées d'inspection ».
 - f) Associer plus étroitement la municipalité à la gestion du site afin de ne pas la confiner au traitement des abords ou à une approche exclusivement touristique du bien.
 - g) Approfondir des contacts avec d'autres sites papetiers similaires.

Nom du bien	Hôpital de Paimio (ancien sanatorium de Paimio)
N° d'ordre	1251
Etat partie	Finlande
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 167

Projet de décision : **31 COM 8B.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **l'Hôpital de Paimio (ancien sanatorium de Paimio), Finlande**, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre à l'État partie de continuer d'explorer les valeurs et l'importance du bien au travers d'une analyse comparative complémentaire.
3. Recommande que, en fonction des résultats de cette analyse, un dossier d'inscription révisé pourrait être fondé sur les approches suivantes :
 - a) prise en considération de l'hôpital de Paimio comme faisant partie de l'ensemble des œuvres

complètes ou des œuvres les plus représentatives d'Alvar Aalto ; et/ou

- b) prise en considération de l'hôpital de Paimio sous l'angle de son importance dans l'architecture des sanatoriums et des instruments médicaux.
4. Invite l'État partie à prendre en considération les points suivants :
 - a) approbation du plan local détaillé assorti de régimes de protection appropriés ;
 - b) adoption d'une stratégie de conservation visant à restituer progressivement les valeurs architecturales d'origine ; et,
 - c) si le bien devait être de nouveau proposé pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en tant que sanatorium ou instrument médical, son inscription en tant que monument d'importance nationale devrait être élargie pour inclure la station de pompage d'eau de Lemmenlampi.

Nom du bien	Bordeaux, Port de la Lune
N° d'ordre	1256
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 177

Projet de décision : **31 COM 8B.38**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit **Bordeaux, Port de la Lune, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Le Port de la Lune constitue un exemple exceptionnel d'échange d'influences sur plus de 2 000 ans, par son rôle de capitale d'une région vinicole de renommée mondiale, et par l'importance de son port dans le commerce régional et international. L'urbanisme et l'architecture de la ville sont le fruit d'extensions et de rénovations continues de l'époque romaine jusqu'au XXe siècle. Les plans urbains et les ensembles architecturaux à partir du début du XVIIIe siècle font de la ville un exemple exceptionnel des tendances classiques et néo-classiques et lui confèrent une unité et une cohérence urbaine et architecturale exceptionnelles.

Critère ii : Bordeaux, Port de la Lune constitue un témoignage exceptionnel d'un échange d'influences sur plus de 2 000 ans. Ces échanges ont apporté à cette ville cosmopolite, à l'époque des Lumières, une prospérité sans équivalent qui lui a offert une transformation urbaine et architecturale exceptionnelle, poursuivie au XIXe siècle et jusqu'à nos jours. Les différentes phases de la construction et du développement de la ville portuaire sont lisibles dans

son plan urbain, tout particulièrement les grandes transformations réalisées à partir du début du XVIIIe siècle.

Critère iv : Bordeaux, Port de la Lune représente un ensemble urbain et architectural exceptionnel, créé à l'époque des Lumières, dont les valeurs ont perduré jusqu'à la première moitié du XXe siècle. Bordeaux est exceptionnelle au titre de son unité urbaine et architecturale classique et néo-classique, qui n'a connu aucune rupture stylistique pendant plus de deux siècles. Son urbanisme représente le succès des philosophes qui voulaient faire des villes un creuset d'humanisme, d'universalité et de culture.

Du fait de son port, Bordeaux, ville d'échanges et de commerce, a conservé ses fonctions originales depuis sa création. Son histoire est aisément lisible dans son plan urbain, depuis le castrum romain jusqu'au XXe siècle. La ville a conservé son authenticité pour ce qui est des bâtiments et espaces historiques créés au XVIIIe et au XIXe siècle.

La ville de Bordeaux comporte 347 bâtiments classés, visés dans la loi du 31 décembre 1913. La ville historique est protégée par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), adopté en 1988 et révisé en 1998 et 2002. Les structures de gestion pour la protection et la conservation du bien incluent les responsabilités communes des gouvernements nationaux, régionaux et locaux. Les interventions sur les monuments classés doivent avoir le feu vert du ministère de la Culture. Le plan de gestion est élaboré sur la base de quatre grandes orientations : préserver le caractère historique et patrimonial, permettre l'évolution contrôlée du centre historique, homogénéiser les règles d'urbanisme et contribuer à la stature internationale du Bordeaux métropolitain.

4. Recommande que l'État partie considère les points suivants pour optimiser le système de gestion du bien et de la zone tampon :
 - a) Une attention particulière doit être accordée aux projets dans la ville et dans la zone avoisinante et, plus particulièrement, à la signification des quartiers historiques de Bordeaux en tant que témoignages du développement de la ville sur 2 000 ans et de la cohérence et de l'unité des ensembles monumentaux classiques et néo-classiques.
 - b) Il faut identifier et appliquer des indicateurs de l'état et des qualités des espaces publics en tant qu'éléments essentiels du suivi dans le temps de l'état du bien proposé pour inscription.

Nom du bien	Le Rivage méditerranéen des Pyrénées
N° d'ordre	1261
Etat partie	Espagne / France
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(v)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 157.

Projet de décision : **31 COM 8B.39**

Le Comité du patrimoine mondial,

Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire le **Rivage méditerranéen des Pyrénées, Espagne et France**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	La vieille ville de Corfou
N° d'ordre	978
Etat partie	Grèce
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 186

Projet de décision : **31 COM 8B.40**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit la **Vieille ville de Corfou, Grèce**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle :

L'ensemble des fortifications et de la vieille ville de Corfou occupe un emplacement stratégique à l'entrée de la mer Adriatique. Historiquement, ses racines remontent au VIIIe siècle av. J.-C. et à l'époque byzantine. Il a donc été soumis à des influences diverses de différents peuples. À partir du XVe siècle, Corfou fut sous domination vénitienne pour une durée de quatre siècles, puis passa sous l'autorité des gouvernements français, britannique et grec. À plusieurs reprises, Corfou eut à défendre l'empire maritime vénitien contre l'armée ottomane. Les fortifications de Corfou formaient un exemple bien pensé d'ingénierie militaire, conçu par les architectes Sanmicheli, et ont prouvé leur valeur à l'épreuve du feu. Corfou possède une identité spécifique qui se reflète dans la conception de son système de fortification et dans son ensemble de bâtiments néoclassiques. Corfou se range par conséquent aux côtés d'autres grandes villes portuaires fortifiées de la Méditerranée.

Critère iv : L'ensemble urbain et portuaire de Corfou, dominé par ses forteresses d'origine vénitienne, constitue un exemple architectural de valeur universelle exceptionnelle à la fois par son authenticité et son intégrité.

La forme globale des fortifications a été conservée et montre des traces de l'occupation vénitienne, dont l'ancienne citadelle et le Fort Neuf, mais surtout de la période britannique. La forme actuelle de l'ensemble résulte des travaux entrepris aux XIXe et XXe siècles. L'authenticité et l'intégrité du tissu urbain sont principalement celles d'une ville néoclassique.

La responsabilité de la protection est partagée par plusieurs institutions et les décrets y afférents : le ministère de la Culture (décision ministérielle de 1980), le ministère de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux publics (décret présidentiel de 1980) et la municipalité de Corfou (décret présidentiel de 1981). Aussi importants sont la loi grecque sur le rivage des villes et des îles en général, la loi sur la protection des

WHC-07/31.COM/8B, p. 25

antiquités et du patrimoine culturel en général (n° 3028/2002) et est l'établissement d'une nouvelle Commission pour les antiquités byzantines et post-byzantines indépendante en 2006. Une zone tampon a été établie. Les politiques actives de restauration et de mise en valeur des éléments fortifiés et de la citadelle ont apporté un état de conservation généralement acceptable, permettant l'expression de la valeur exceptionnelle de cette partie du bien. Il reste cependant de nombreux travaux à compléter ou à entreprendre. Un plan de gestion a été élaboré. Un plan d'action urbaine en accord avec le plan de gestion du site proposé pour inscription vient d'être adopté (2005), pour la période 2006-2012.

Nom du bien	Lieux saints bahá'ís à Haïfa et en Galilée occidentale
N° d'ordre	1220
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 195

Projet de décision : **31 COM 8B.41**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Considère, tout en tenant compte de la nature de la proposition d'inscription, son éligibilité à la reconnaissance de sa valeur universelle exceptionnelle basée sur le critère vi.
3. Renvoie la proposition d'inscription des **Lieux saints bahá'ís à Haïfa et en Galilée occidentale, Israël**, à l'Etat partie afin de lui permettre de :
 - a) mettre en place une protection plus forte, en particulier pour les zones tampon et l'environnement des sites qui composent le bien proposé pour inscription.

Nom du bien	Valnerina et cascade des Marmore
N° d'ordre	1254
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iv)(v)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 205

Projet de décision : **31 COM 8B.42**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Valnerina et cascade des Marmore, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'Etat partie d'effectuer les recherches complémentaires sur les attributs et l'importance du paysage de la Valnerina, en particulier ses ouvrages hydrauliques et son patrimoine industriel, et, dans cette perspective, de reconsidérer les délimitations du bien.

Nom du bien	Gdańsk – Ville de mémoire et de liberté
N° d'ordre	1240
Etat partie	Pologne
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 214

Projet de décision : **31 COM 8B.43**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire **Gdańsk – Ville de mémoire et de liberté, Pologne**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Sibiu, le centre historique
N° d'ordre	1238
Etat partie	Roumanie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 230

Projet de décision : **31 COM 8B.44**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire le **Sibiu, le centre historique, Roumanie**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Gamzigrad-Romuliana, palais de Galère
N° d'ordre	1253
Etat partie	Serbie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 246

Projet de décision : **31 COM 8B.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit **Gamzigrad-Romuliana, le palais de Galère, Serbie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv).
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Gamzigrad-Romuliana est un ensemble palatial et commémoratif de la période romaine tardive, construit à la fin du IIIe et au début du IVe siècle à la demande de l'empereur Galerius Maximianus. Les fortifications massives du palais sont une référence au fait que les empereurs de la tétrarchie étaient tous des chefs militaires de haut rang. Les relations spatiales et

visuelles entre le palais et l'ensemble d'édifices commémoratifs, où se trouvent les mausolées de l'empereur et de sa mère Romula, sont uniques.

Critère iii : Les fortifications, le palais et l'ensemble d'édifices commémoratifs sont un témoignage unique de la tradition de la construction romaine façonnée par le programme idéologique de la seconde tétrarchie et par Galère lui-même, leur fondateur.

Critère iv : Le groupe d'édifices composant l'ensemble architectural de l'empereur Galère est unique en ce qu'il entremêle les programmes à caractère cérémoniel et commémoratif. La relation entre les deux ensembles spatiaux est soulignée par l'emplacement du tétrapylon au carrefour entre les fortifications et le palais, le temporel, et les mausolées et monuments de consécration, le spirituel.

L'intégrité et l'authenticité de Gamzigrad-Romuliana sont clairement démontrées. Relativement peu de fouilles ont été conduites à ce jour et il n'y a eu aucune tentative de reconstruction des vestiges très dégradés. Il n'existe aucun plan de reconstruction au-delà de ce qui est nécessaire pour la conservation et de ce que la recherche peut fonder, puisque cela diminuerait le degré d'authenticité.

Le bien est protégé par : l'arrêté de l'Institut pour la préservation et l'étude scientifique des biens culturels de la RP de Serbie n° 407/48, 19 mars 1948 ; l'arrêté sur l'identification des biens culturels immobiliers d'importance exceptionnelle et de grande importance (Journal officiel 14/79) ; les vestiges de la ville romaine de Gamzigrad se sont vu attribuer le statut de monument culturel d'une importance exceptionnelle ; la loi sur les biens culturels, Journal officiel de la république de la Serbie, n° 71/94 (la loi en vigueur régissant la préservation de biens culturels). Une zone tampon a été établie. La conservation des vestiges est satisfaisante. Le bien est géré au niveau de la république de Serbie par l'Institut pour la protection des monuments culturels de Serbie.

4. Demander à l'État partie de développer le système de gestion et d'allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre.
5. Recommander que l'État partie prenne immédiatement en considération ce qui suit :
 - a) Accorder la priorité à l'analyse des données des précédentes fouilles et conduire toute nouvelle investigation en utilisant des moyens non destructifs et des incisions chirurgicales ciblées.
 - b) Adopter des mesures pour éviter l'impact négatif d'un nombre de visiteurs accru sur le bien.

Nom du bien	Lavaux, vignoble en terrasses face au lac et aux Alpes
N° d'ordre	1243
Etat partie	Suisse
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 254

Projet de décision : **31 COM 8B.46**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit **Lavaux, vignoble en terrasses face au lac et aux Alpes, Suisse**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)**.
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Le vignoble en terrasses de Lavaux est un paysage culturel qui montre de manière éclatante son évolution et son développement sur près de mille ans au travers d'un paysage et de bâtiments bien préservés, ainsi que la continuité et l'adaptation d'anciennes traditions culturelles, spécifiques à sa localisation. Aussi, ce paysage illustre de manière très vivante l'autorité, le contrôle et la protection de cette région viticole hautement appréciée, qui contribua pour une large part au développement de Lausanne et sa région et joua un rôle important dans l'histoire géoculturelle de la région et a suscité, en réponse à sa vulnérabilité face à des agglomérations en forte croissance, une protection populaire exceptionnelle.

Critère iii : Le paysage viticole de Lavaux présente d'une manière très visible son évolution et son développement sur près de mille ans, à travers un paysage et des bâtiments bien préservés et la continuité et l'évolution de traditions culturelles anciennes spécifiques à cette région.

Critère iv : L'évolution du paysage de Lavaux illustre de manière très vivante l'autorité, le suivi et la protection de cette région viticole hautement appréciée qui contribua pour une large part au développement de Lausanne et sa région et a joué un rôle important dans l'histoire géoculturelle de la région.

Critère v : Le paysage de vignoble de Lavaux est un exemple exceptionnel témoignant de siècles d'interaction entre la population et son environnement d'une nature très spécifique et très productive, optimisant les ressources locales pour produire un vin hautement prisé qui fut une ressource importante de l'économie locale. Sa vulnérabilité face aux centres urbains au développement rapide a suscité des mesures de protection fortement soutenues par les communautés locales.

Les délimitations de la zone proposée pour inscription comprennent tous les éléments du processus viticole et l'étendue de la région viticole traditionnelle depuis au moins le XIIe siècle. Les terrasses sont constamment utilisées et bien entretenues. Comme on l'a déjà expliqué, les terrasses ont évolué au fil des siècles jusqu'à leur forme actuelle.

Une protection forte a été mise en place en réaction à l'urbanisation rampante des villes en expansion de Lausanne à l'ouest et de Vevey-Montreux à l'est. Cette protection est fournie par : la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ; l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) tiré de la LAT, son Inventaire fédéral des sites construits (ISOS), la loi cantonale sur le plan de protection de Lavaux (LPPL), l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), et le plan cantonal d'utilisation du sol (Plan général d'affectation - PGA) et les réglementations de la construction (RPGA). Une zone tampon a été établie. L'état de conservation des villages, des bâtiments individuels, des routes, des chemins, des parcelles dans la zone principale est excellent. Un plan de gestion a été approuvé pour le bien. Il fournit une analyse des données socioéconomiques et une série de stratégies de gestion pour la recherche et la culture, l'économie, l'utilisation des sols et le tourisme..

4. Recommande que la zone tampon soit étendue entre Chexbres et Épesses.
5. Recommande également que le nom du bien soit changé pour « **Lavaux, vignoble en terrasses** ».

Nom du bien	Darwin à Downe
N° d'ordre	1247
Etat partie	Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 237

Projet de décision : **31 COM 8B.47**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire **Darwin à Downe, Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord**, sur la Liste du patrimoine mondial.

C.4.2. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Le centre historique de Berat (ville de 25 siècles de continuité culturelle et de coexistence religieuse)
N° d'ordre	568 Rev
Etat partie	Albanie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 262

Projet de décision : **31 COM 8B.48**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,

2. Considérant que la preuve de la valeur universelle exceptionnelle de Berat n'a pas été apportée, en dépit des efforts de l'étude comparative,
3. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Centre historique de Berat (ville de 25 siècles de continuité culturelle et de coexistence religieuse), Albanie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de reconsidérer la question de la valeur universelle exceptionnelle, soit en elle-même, soit en lien avec les valeurs d'une autre ville fortifiée, comme Gjirokastra.

Nom du bien	Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan
N° d'ordre	1076 Rev
Etat partie	Azerbaïdjan
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 278

Projet de décision : **31 COM 8B.49**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan, Azerbaïdjan**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) mettre en place le soutien à la mise en œuvre du plan d'action élaboré dans le cadre du plan de gestion, et plus particulièrement indiquer un délai pour la documentation du bien ;
 - b) considérer la révision des limites de la zone principale à la lumière d'une évaluation plus détaillée de l'envergure et de l'étendue du bien ;
 - c) considérer l'extension de la zone tampon afin de couvrir les abords du bien depuis l'est.

Nom du bien	Château et vieille ville de Heidelberg
N° d'ordre	1173 Rev
Etat partie	Allemagne
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 268

Projet de décision : **31 COM 8B.50**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Château et vieille ville de Heidelberg, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
 - a) démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien, au moyen d'une analyse comparative plus complète, incluant non seulement des villes

allemandes mais aussi des ville d'Europe inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ; démontrer aussi comment les valeurs spirituelles ou immatérielles s'expriment dans les éléments matériels, en renforçant les arguments utilisés pour l'application des critères proposés ;

- b) mettre en lumière l'importance du château et se référer à la portée universelle des débats ayant porté sur la conservation en l'état ou la reconstruction du château de Heidelberg au cours du dernier tiers du XIXe siècle et au début du XXe siècle ;
- c) souligner l'importance exceptionnelle de la tradition universitaire ;
- d) vérifier si les mesures de protection, de conservation et de gestion doivent être révisées sur la base de toute justification supplémentaire de la valeur universelle exceptionnelle en tant qu'ensemble.
3. Recommande que l'État partie prenne en considération ce qui suit :
- a) poursuivre les projets de construction d'un tunnel le long de la vieille ville en bordure du Neckar de manière à relier la vieille ville avec la rivière et limiter l'impact visuel de l'autoroute ;
- b) incorporer dans le processus de suivi les indicateurs concernant les techniques de rénovation et de restauration, et les forces liées au développement et au changement, afin de conserver les fonctions et le caractère historiques de la ville ;
- c) organiser un programme spécial afin d'améliorer les connaissances et la compréhension des matériaux et des techniques de construction traditionnels (avec une attention particulière pour les plâtres, les peintures et l'entretien des fenêtres), et des séances d'information à destination des propriétaires ;
- d) pour le site du château, développer un programme de recherche archéologique pour le Hortus Palatinus et l'étude des vestiges enfouis par des méthodes non destructives.

C.5 AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

Nom du bien	Zone urbaine de fondation de La Plata
N° d'ordre	979
Etat partie	Argentine
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 27

Projet de décision : **31 COM 8B.51**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire l'Enceinte urbaine de fondation de La Plata, Argentine, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Campus central de la cité universitaire de l'Universidad nacional Autónoma de Mexico (UNAM)
N° d'ordre	1250
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2007, page 36

Projet de décision : **31 COM 8B.52**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrits le Campus central de la cité universitaire de la Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), Mexique, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)**.
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

Le campus central de la cité universitaire de l'UNAM témoigne de la modernisation du Mexique post-révolutionnaire dans le cadre des valeurs et idéaux universels concernant l'accès à l'éducation, l'amélioration de la qualité de vie, l'éducation complète sur les plans intellectuel et physique et l'intégration entre l'urbanisme, l'architecture et les beaux-arts. Il constitue une création collective pour laquelle plus de 60 architectes, ingénieurs et artistes ont travaillé ensemble dans le but de créer les espaces et équipements susceptibles de contribuer au progrès de l'humanité par le biais de l'éducation.

L'urbanisme et l'architecture du campus central constituent un exemple exceptionnel de l'application des principes du modernisme du XXe siècle fusionnés avec des éléments issus de la tradition mexicaine préhispanique. Cet ensemble est devenu l'une des plus importantes icônes de l'urbanisme et de l'architecture modernes en Amérique latine, reconnue universellement.

Critère i : Le campus Central de la cité universitaire de l'UNAM est un exemple unique au XXe siècle d'une œuvre à laquelle plus de 60° professionnels ont participé dans le cadre d'un plan directeur en se fixant pour but de créer un ensemble architectural urbain qui témoigne de valeurs sociales et culturelles de portée universelle.

Critère ii : Les tendances les plus importantes de la pensée architecturale du XXe siècle convergent sur le campus central de la cité universitaire de l'UNAM : l'architecture moderne, le régionalisme historiciste et l'intégration plastique, ces deux derniers étant d'origine mexicaine.

Critère iv : Le campus central de la cité universitaire de l'UNAM est l'un des rares modèles existant dans le monde où les principes proposés par l'architecture et l'urbanisme modernes ont été pleinement appliqués, dans le but ultime d'offrir à l'homme une remarquable amélioration de sa qualité de vie.

Étant donné que les éléments physiques fondamentaux de l'ensemble d'origine sont toujours présents et qu'aucune modification majeure n'a été apportée, le bien répond aux conditions d'intégrité et d'authenticité. Les éléments physiques essentiels du campus sont restés inchangés : tracé urbain, bâtiments, espaces ouverts, système de circulation et aires de stationnement, conception du paysage et œuvres d'art. Les éléments physiques existants expriment donc les valeurs historiques, culturelles et sociales de cet ensemble, de même que son authenticité en termes de conception, de matériaux, de substance, d'exécution et de fonctions.

Au niveau national, le campus central a été classé monument artistique national en juillet 2005, dans le cadre de la loi fédérale sur les monuments et les zones archéologiques, artistiques et historiques. Au niveau local, le campus central et le stade olympique sont définis comme étant des zones de conservation du patrimoine dans le cadre du programme du district pour le développement urbain (1997) élaboré par la délégation de Coyoacán, l'une des unités administratives de la ville de Mexico. L'université étant une organisation autonome, elle a ses propres services en charge de l'entretien et de la conservation du campus. Parmi ceux-ci, le plan de direction de la cité universitaire (1993) régit l'accroissement futur des équipements universitaires, l'utilisation du terrain et l'entretien du campus. Le plan global pour la cité universitaire (2005) est le plan de gestion actuel du campus. Les éléments physiques sont en bon état de conservation et le processus de vieillissement est contrôlé au moyen de plans d'entretien et de préservation pour les espaces bâtis ou non bâtis. Le Bureau des projets spéciaux de la UNAM a élaboré et met en œuvre le plan global pour la cité universitaire (septembre 2005). Afin d'appliquer le plan et d'en assurer le suivi, l'université va instaurer le programme de gestion de la cité universitaire (PROMACU).

4. Recommande que l'État partie accorde une attention particulière aux points suivants :

a) Une relation plus étroite devrait être établie entre l'université et le gouvernement du district fédéral afin de garantir une meilleure gestion du

bien et de sa zone tampon, ainsi que le développement approprié des zones urbaines environnantes, ce qui permettrait de mieux contrôler les risques potentiels qui pèsent sur le campus central.

b) Les autorités de l'université devraient formaliser le programme de gestion de la cité universitaire (PROMACU) en tant que moyen d'assurer la mise en œuvre convenable du plan global pour la cité universitaire

c) Les autorités de l'université devraient également mettre en œuvre des stratégies permettant d'améliorer l'accueil et l'information des visiteurs, afin d'assurer une meilleure interprétation de la valeur universelle exceptionnelle du campus.

III. Enregistrement des qualités physiques de chaque bien débattu à la 31e session du Comité du patrimoine mondial

Sur les 45 biens débattus, 17 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 174 nouveaux éléments.

Un total de 2.1 millions d'hectares est proposé pour inscription, avec une majorité (88.5%) pour les biens naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes ne représentent que 29% des 45 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les cinq dernières années :

Session	Nombre de biens proposés (extensions comprises)	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16
31 COM (2007)	45	29% N/M - 71% C	2.1 mil ha	88.5% N/M - 11.5% C	17

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les composantes de chacun des 17 biens en série proposés.

A. Qualités physiques des biens proposés pour inscription à la 31e session

Une ligne entourée d'un encadré indique une proposition d'inscription en série, dont les détails peuvent être trouvés dans le Tableau B.

-- = le site ne possède pas de zone tampon
nf = informations non fournies

Etat partie		ID N	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
	BIENS NATURELS				
Chine	Karst de Chine du Sud	1248	47588 ha	98428 ha	Voir le tableau du bien en série
France	Les Concrétions des grottes françaises, témoins exceptionnels du fonctionnement du karst et archives de paléoclimats	1045	423.23 ha	1798.63 ha	Voir le tableau du bien en série
Italie	Les Dolomites	1237	129832.60 ha	103207.02 ha	Voir le tableau du bien en série
Madagascar	Forêts Humides de l'Atsinanana	1257	479660.7 ha	--	Voir le tableau du bien en série
Mexique	Réserve de biosphère de Banco Chichorro	1244	4574.67 ha	139833.57 ha	Voir le tableau du bien en série
République du Corée	Ile volcanique et tunnels de lave de Jeju	1264	9475.2 ha	9370.8 ha	Voir le tableau du bien en série
Slovaquie / Ukraine	Forêts primaires de hêtres des Carpates	1133	29278.9 ha	145137.5 ha	Voir le tableau du bien en série
Afrique du Sud	Archipel du Prince-Édouard	1266	470200 ha	--	S46 37 57 E37 56 19
Espagne	Parc national de Teide	1258	18990 ha	54127.9 ha	N28 16 17 W16 38 37
Suisse	Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn	1037	28500 ha	--	N46 30 00 E8 02 00
Viet Nam	Parc national Ba Be	1249	10048 ha	34702 ha	N22 24 41 E105 36 49
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		1228571 ha	586605.4 ha	
	BIENS MIXTES				

Etat partie		ID N		Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
Gabon	Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda	1147	Rev	491291 ha	150000 ha	S00 30 E11 30
South Africa	Le paysage culturel et botanique du Richtersveld	1265		160000 ha	398425 ha	S28 36 00 E17 12 14
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial			651291 ha	548425 ha	
	BIENS CULTURELS					
Albanie	Le centre historique de Berat (ville de 25 siècles de continuité culturelle et de coexistence religieuse)	568	Rev	58.9 ha	136.2 ha	N40 42 22 E19 56 48
Allemagne	Château et vieille ville de Heidelberg	1173	Rev	111.8 ha	1008.2 ha	N49 24 27 E8 41 13
Argentine	Zone urbaine de fondation de La Plata	979		2729 ha	15924 ha	S34 55 16.66 W57 57 17.54
Australie	Opéra de Sydney	166	Rev	5.8 ha	438.1 ha	S33 51 24 E151 12 55
Autriche	Paysage culturel du Bregenzerwald	1228		56529 ha	2796 ha	N47 24 09 E09 56 42
Azerbaïdjan	Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan	1076	Rev	537.22 ha	3096.34 ha	Voir le tableau du bien en série
Bosnie-Herzégovine	Pont Mehemed Pasha Sokolovich de Visegrad	1260		1.5 ha	12.2 ha	N43 46 53.2 E19 17 16.89
Cambodge	Le site sacré du temple de Preah Vihear	1224		154.70 ha	2642.50 ha	N104 41 02 E14 23 18
Canada	Le canal Rideau	1221		21454.81 ha	2363.2 ha	Voir le tableau du bien en série
Chine	Diolou et villages de Kaiping	1112		371.948 ha	2738.052 ha	Voir le tableau du bien en série
Espagne / France	Le Rivage méditerranéen des Pyrénées	1261		64049 ha	93171 ha	N42 26 12 E3 05 50
Finlande	Hôpital de Paimio (ancien sanatorium de Paimio)	1251		36.4 ha	213.9 ha	N60 27 54 E22 44 9
France	Bordeaux, Port de la Lune	1256		1731 ha	11974 ha	N44 50 20 W0 34 20
Grèce	La vieille ville de Corfou	978		70 ha	162 ha	N19 55 38 E39 37 15
Inde	L'ensemble du Fort Rouge	231	Rev	49.18152 ha	43.43093 ha	N28 39 20 E77 14 27
Iraq	Ville archéologique de Samarra	276	Rev	15058 ha	31414 ha	Voir le tableau du bien en série
Israël	Lieux saints bahá'is à Haïfa et en Galilée occidentale	1220		60.98 ha	237.8 ha	Voir le tableau du bien en série
Italie	Valnerina et cascade des Marmore	1254		56213.13 ha	57595.74 ha	N42 45 16.571 E12 51 48.435
Japon	Mine d'argent de Iwami Ginzan et son paysage culturel	1246		442 ha	3221 ha	Voir le tableau du bien en série
Kenya	Les forêts sacrées de Kaya des Mijikenda	1231		1560 ha	3476 ha	Voir le tableau du bien en série
Kirghizistan	Le paysage culturel de Sulaiman-Too (montagne sacrée)	1230		112 ha	183 ha	N40 31 52 E72 46 58
Mexique	Campus central de la cité universitaire de l'Universidad nacional Autónoma de Mexico (UNAM)	1250		176.5 ha	1101.5 ha	N19 19 56 W99 11 17
Namibie	Twyfelfontein ou /Ui-//aes	1255		57.4269 ha	9194.4828 ha	S20 35 44.1 E14 22 21.3
Philippines	Les paysages culturels des Batanes	1184		18900.3 ha	1033 ha	Voir le tableau du bien en série
Pologne	Gdańsk – Ville de mémoire et de liberté	1241		66.4673 ha	143.37 ha	Voir le tableau du bien en série
République Tchèque	Manufacture de papier à la cuve de Velké Losiny	1235		1.11 ha	9.9 ha	N50 01 48 E17 02 25
Roumanie	Sibiu, le centre historique	1238		86.50 ha	107 ha	N45 48 03 E24 09 15
Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord	Darwin à Downe	1247		996 ha	--	N51 19 53.19 E0 03 12.39
Serbie	Gamzigrad-Romuliana, palais de Galère	1253		179.217 ha	544.925 ha	N43 53 57.5 E22 11 10.0
Suisse	Lavaux, vignoble en terrasses face au lac et aux Alpes	1243		898 ha	1368 ha	N46 29 31 E6 44 46
Tadjikistan	Sarazm	1141		15.93 ha	141.9 ha	N39 30 12.13 E67 28 30.83
Turkménistan	Les forteresses parthes de Nisa	1242		77.905 ha	400.3 ha	Voir le tableau du bien en série
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial			242791.7 ha	246891 ha	

B. Biens en série devant être examinés à la 31e session du Comité du patrimoine mondial

Les noms des composantes des biens en série figurent dans la langue dans laquelle les Etats parties les ont soumis.

Biens naturels

Chine				
N 1248				
Karst de Chine du Sud				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1248-001	Shilin Karst – Naigu Stone Forest	1746 ha	22930 ha	N 24 54 32 E103 21 13
1248-002	Shilin Karst – ‘Suogeyi Village’	10324 ha		N24 43 4 E103 20 39
1248-003	Libo Karst – ‘Xiaoqijong’	7834 ha	43498 ha	N25 16 38 E107 42 51
1248-004	Libo Karst – ‘Dongduo’	21684 ha		N25 13 8 E107 59 31
1248-005	Wulong Karst – Qingkou Giant Doline (Tiankeng)	1246 ha	3000 ha	N29 36 09 E108 00 13
1248-006	Wulong Karst – Three Natural Bridges	2202 ha	4000 ha	N29 26 15 E107 47 50
1248-007	Wulong Karst – Furong Cave	2552 ha	25000 ha	N29 13 48 E107 54 12
TOTAL		47588 ha	98428 ha	

France				
N 1045				
Les Concrétions des grottes françaises, témoins exceptionnels du fonctionnement du karst et archives de paléoclimats				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1045-001	Grotte Amélineau	0.29 ha	18.72 ha	N44 12 08 E3 19 24
1045-002	Grotte de Choranche	69.84 ha	424.44 ha	N45 04 15 E5 23 54
1045-003	Aven Armand	0.58 ha	5.56 ha	N44 13 21 E3 21 20
1045-004	Grottes des Demoiselles	0.73 ha	3.81 ha	N43 54 28 E 3 44 41
1045-005	Balme del Pastre	0.76 ha	3.87 ha	N43 43 21 E 2 59 25
1045-006	Grotte de l'Aguzou	9.52 ha	84.69 ha	N42 45 41 E2 05 32
1045-007	Grotte du Lauzinas	9.56 ha	24.38 ha	N43 28 46 E2 44 28
1045-008	Grotte du TM 71	20.08 ha	98.54 ha	N42 45 23 E2 5 9
1045-009	Réseau de Cabrespine-Lastours	86.36 ha	276.19 ha	N43 21 34 E2 27 25
1045-010	Gouffre d'Esparros	2.13 ha	19.41 ha	N43 1 50 E 00 19 48
1045-011	Grotte de Pousselières	0.99 ha	13.82 ha	N43 28 21 E2 52 37
1045-012	Grotte de Clamouse	5.70 ha	42.52 ha	N43 42 34 E3 33 10
1045-013	Réseau Lachambre	137.94 ha	366.13 ha	N42 36 01 E2 23 00
1045-014	Réseau du Rautely	8.90 ha	54.96 ha	N43 31 25 E2 54 41
1045-015	Aven du Mont Marcou	0.41 ha	15.89 ha	N43 41 36 E3 00 21
1045-016	Grotte de la Cigalère	46.81 ha	198.38 ha	N42 49 38 E00 54 25
1045-017	Aven d'Orgnac	22.44 ha	141.86 ha	N44 19 12 E4 24 43
1045-018	Barrency de Fourmes	0.19 ha	5.46 ha	N43 20 02 E2 22 56
TOTAL		423.23 ha	1798.63 ha	

Italie				
N 1237				
Les Dolomites				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1237-001	Civetta – Moiazza	2489.14 ha	1987.30 ha	N46 21 31.152 E12 3 31.837
1237-002	Pelmo – Nuvolau	4581.76 ha	4049.88 ha	N46 26 50.809 E12 6 48.331
1237-003	Sett Sass	268.00 ha	144.37 ha	N46 31 21.568 E11 56 55.549
1237-004	Marmolada	1601.63 ha	992.83 ha	N46 26 0.045 E11 51 19.141
1237-005	Pale di S. Martino – S. Lucano	9080.90 ha	6811.45 ha	N46 16 43.818 E11 53 39.397
1237-006	Dolomiti Bellunesi – Vette Feltrine	15545.02 ha	19554.57 ha	N46 12 13.988 E12 3 2.983
1237-007	Dolomiti Friulane (Dolomitis Furlanis) e d'Oltre Piave	19233.97 ha	27843.43 ha	N46 20 47.335 E12 30 12.779
1237-008	Cadini, Dolomiti di Sesto, Dolomiti Ampezzo, Dolomiti di Fanes, Senes e Braies/Cadini, Sextner Dolomiten, Ampezzaner Dolomiten, Fanes Dolomiten, Sennes, Prag	43145.26 ha	17699.92 ha	N46 38 9.798 E12 8 31.813
1237-009	Dolomiti Cadorine	8309.32 ha	9175.90 ha	N46 29 57.823 E12 16 46.594
1237-010	Puez – Odle/Puez-Geisler/Pöz-Odles	7834.94 ha	2896.89 ha	N46 36 11.817 E11 48 24.33
1237-011	Sciliar/Schlern – Catinaccio/Rosengarten – Latemar	8231.70 ha	5405.35 ha	N46 27 27.303 E11 36 2.785
1237-012	Rio delle Foglie/Bletterbach	271.61 ha	547.43 ha	N46 21 35.848 E11 25 14.209
1237-013	Dolomiti di Brenta	9239.35 ha	6097.70 ha	N46 9 51.06 E10 54 5.242
TOTAL		129832.60 ha	103207.02 ha	

Madagascar				
N 1257 Forêts Humides de l'Atsinanana				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1257-001	Parc National de Marojeiy	59751.8 ha	--	S14 27 35 E49 42 9
1257-002	Parc National de Masoala	207175.5 ha		S15 36 52 E50 10 41
1257-003		1165 ha		S15 9 57 E50 16 18
1257-004		84 ha		S15 15 44 E50 16 32
1257-005		732 ha		S15 27 55 E50 11 09
1257-006		476 ha		S15 34 16 E50 07 32
1257-007		3256.4 ha		S15 45 39 E49 58 29
1257-008		Parc National de Zahamena (+ la Réserve Naturelle Intégrale)		69898.5 ha
1257-009	Parc National de Ranomafana	25186 ha		S21 5 24 E47 18 00
1257-010		13706 ha		S21 07 12 E47 12 36
1257-011		1608 ha		S21 11 24 E47 15 00
1257-012	Parc National d'Andringitra	32074.5 ha		S22 13 22 E46 55 44
1257-013	Parc National d'Andohahela	64547 ha		S24 45 10 E46 47 09
TOTAL		479660.7 ha	-- ha	

Mexique				
N 1244 Réserve de biosphère de Banco Chinchorro				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1244-001	Cayo Norte	2631.96 ha	139833.57 ha	N18 42 00 W87 17 00
1244-002	Cayo Centro	1267.46 ha		N18 35 29 W87 18 26
1244-003	Cayo Lobos	675.25 ha		N18 24 40 W87 21 43
TOTAL		4574.67 ha	139833.57 ha	

République du Corée				
N 1264 Ile volcanique et tunnels de lave de Jeju				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1264-001	Hallasan Natural Reserve	9093.1 ha	7347.4 ha	N33 21 31 E126 32 31
1264-002	Geomunoreum Lava Tube System - 1	64.6 ha	1906.4 ha	N33 26 27 E126 43 80
1264-003	Geomunoreum Lava Tube System - 2	23.8 ha		N33 28 8 E126 43 13
1264-004	Geomunoreum Lava Tube System - 3	241.9 ha		N33 33 48 E126 47 33
1264-005	Seongsan Ilchulbong Tuff Cone	51.8 ha		117.0 ha
TOTAL		9475.2 ha	9370.8 ha	

Slovaquie / Ukraine				
N 1133 Forêts primaires de hêtres des Carpates				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1133-001	Chornohora	2476.8 ha	12925.0 ha	N48 08 25 E24 23 35
1133-002	Havešová Primeval Forest	171.3 ha	63.99 ha	N49 00 35 E22 20 20
1133-003	Kuziy-Trybushany	1369.6 ha	3163.4 ha	N47 56 21 E24 08 26
1133-004	Maramarosh	2243.6 ha	6230.4 ha	N47 56 12 E24 19 35
1133-005	Rožok	67.1 ha	41.4 ha	N48 58 30 E22 28 00
1133-006	Stužnica – Bukovské Vrchy	2950 ha	11300 ha	N49 05 10 E22 32 10
1133-007	Stuzhytsia – Uzhok	2532.0 ha	3615.0 ha	N49 04 14 E22 03 01
1133-008	Svydovets	3030.5 ha	5639.5 ha	N48 11 21 E24 13 37
1133-009	Uholka – Shyrykiy Luh	11860.0 ha	3301.0 ha	N48 18 22 E23 41 46
1133-010	Vihorlat	2578 ha	2413 ha	N48 55 45 E22 11 23
TOTAL		29278.9 ha	48692.69 ha	

Biens culturels

Azerbaïdjan				
C 1076 Rev Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1076rev-001	Jinghindagh mountain –Yazlytepe hill	17.09	3096.34 ha	N40 12 00 E49 22 15
1076rev-002	Boyukdash mountain	323.27		N40 07 30 E49 22 30
1076rev-003	Kichikdash mountain	196.86		N40 03 45 E49 23 00
TOTAL		537.22 ha	3096.34 ha	

Canada				
C 1221 Le canal Rideau				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1221-001	Rideau Canal	21427.07	2334.78	N44 59 39.79 W75 45 54.45
1221-002	Fort Henry, Kingston	23.90	11.88	N44 13 51.41 W76 27 35.70
1221-003	Fort Frederick, Kingston	3.10	3.00	N44 13 40.64 W76 28 10.61
1221-004	Cathcart Tower, Cedar Island	0.25	9.15	N44 13 31 W76 27 14
1221-005	Shoal Tower, Kingston	0.32	1.68	N44 13 43.88 W76 28 41
1221-006	Murney Tower, Kingston	0.17	2.71	N44 13 19.71 W76 29 25. 22
TOTAL		21454.81ha	2363.20 ha	

Chine				
C 1112 Diaolou et villages de Kaiping				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1112-001	Yinglong Lou (at Sanmenli Village)	0.048 ha	704.952 ha	N22 21 25.99 E112 36 49.99
1112-002	Zili Village and the Fang Clan Watch Tower	252 ha	988 ha	N22 22 23.66 E112 34 44.85
1112-003	Majianlong Village Cluster	103 ha	417 ha	N22 17 07.87 E112 33 57.10
1112-004	Jingjiangli Village	16.9 ha	628.1 ha	N22 15 48.71 E112 31 13.94
TOTAL		371.948 ha	2738.052 ha	

Iraq				
C 276 Rev Ville archéologique de Samarra				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
276rev-001	Samarra North Zone - al-Mutawakkiliyya	4478 ha	31414 ha	N34 20 27.562 E43 49 24.755
276rev-002	Samarra Centre Zone	1265 ha		N34 13 34.593 E43 52 57.261
276rev-003	Samarra South Zone	8953 ha		N34 7 21.424 E43 55 50.23
276rev-004	al-Istablat	155 ha		N34 4 49.043 E43 54 56.118
276rev-005	al-Quwayr	11 ha		N34 13 55.631 E43 50 23.528
276rev-006	Qubbat al-Sulaibiyya	0.6 ha		N34 13 39.537 E43 47 56.088
276rev-007	al-Ma'shuq	20 ha		N34 14 31.136 E43 48 34.016
276rev-008	Tell Umm al-Sakhr	2 ha		N34 15 59.818 E43 48 6.333
276rev-009	al-Huwaysilat Upper	5 ha		N34 17 40.064 E43 47 19.81
276rev-010	al-Huwaysilat Lower	4 ha		N34 17 56.898 E43 47 21.642
TOTAL		15058 ha	31414 ha	

Israël				
C 1220 Lieux saints bahá'is à Haïfa et en Galilée occidentale				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1220-001	Bahjí	12.9 ha	67.9 ha	N32 56 37.05 E35 5 30.545
1220-002	North Slope of Mount Carmel	25.2 ha	31.3 ha	N32 48 52.537 E34 59 14.199
1220-003	Ridván Gardens	9.3 ha	56.1 ha	N32 54 57.721 E35 5 23.935
1220-004	Mansion of Mazra'ih	4.7 ha	25.3 ha	N32 59 14.187 E35 5 59.02
1220-005	Place of Revelation of the "Tablet of Carmel"	3.6 ha	20.1 ha	N32 49 20.536 E34 58 30.296
1220-006	Persian Quarter	3.0 ha	4.1 ha	N32 49 4.74 E34 59 28.774
1220-007	Haifa Bahá'i Cemetery	0.55 ha	3.1 ha	N32 49 45.828 E34 58 17.936
1220-008	Junayn Garden	0.81 ha	4.8 ha	N32 59 39.814 E35 5 42.831

1220-009	House of 'Abdu'lláh Páshá	0.79 ha	25.1 ha	N32 55 25.565 E35 4 4.599
1220-010	Prison	0.07 ha		N32 55 25.241 E35 4 8.441
1220-011	House of 'Abbúd	0.06 ha		N32 55 16.811 E35 4 1.932
TOTAL		60.98 ha	237.8 ha	

Japon				
C 1246 Mine d'argent de Iwami Ginzan et son paysage culturel				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1246-001	Silver Mine site and mining towns		3221 ha	
1246-001-a	Ginzan Sakunouchi	317.077ha		N35 06 26 E132 26 15
1246-001-b	Daikansho Site	0.286804 ha		N35 06 26 E132 26 15
1246-001-c	Yataki-jô Site	5.101923 ha		N35 05 02 E132 25 01
1246-001-d	Yahazu-jô Site	3.402325 ha		N35 05 46 E132 24 24
1246-001-e	Iwami-jô Site	11.754608 ha		N35 08 30 E132 25 15
1246-001-f	Ômori-Ginzan	32.8 ha		N35 06 26 E132 26 15
1246-001-g	Miyanomae	0.680009 ha		N35 06 26 E132 26 15
1246-001-h	House of the Kumagai Family	0.150023 ha		N35 06 26 E132 26 15
1246-001-i	Rakan-ji Gohyakurakan	1.256826 ha		N35 06 26 E132 26 15
1246-002	Kaidô			
1246-002-a	Iwami Ginzan Kaidô Tomogauradô	0.522923 ha		N35 07 11 E132 23 16
1246-002-b	Iwami Ginzan Kaidô Yunotsu-Okidomaridô	2.107093 ha		N35 05 50 E132 21 44
1246-003	Ports and port towns			
1246-003-a	Tomogaura	15.033355 ha	N35 07 33 E132 22 38	
1246-003-b	Okidomari	29.821703 ha	N35 05 60 E132 20 30	
1246-003-c	Yunotsu	33.7 ha	N35 05 46 E132 20 52	
TOTAL		442 ha	3221 ha	

Kenya				
C 1231 Les forêts sacrées de Kaya des Mijikenda				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1231-001	Kaya Singwaya	10 ha	--	S03 06 58 E39 51 13
1231-002	Kaya Dagamura	60 ha	40 ha	S03 08 18 E39 55 00
1231-003	Kaya Bura	60 ha	40 ha	S03 06 43 E39 56 31
1231-004	Kaya Bate	15 ha	10 ha	S03 10 56 E39 55 32
1231-005	Kaya Mayowe (Maiowe)	40 ha	20 ha	S03 10 54 E39 56 23
1231-006	Kaya Chivara	70 ha	80 ha	S03 41 06 E39 41 16
1231-007	Kaya Fungo (Giriama)	100 ha	104 ha	S03 47 55 E39 30 52
1231-008	Kaya Chonyi	100 ha	100 ha	S03 48 10 E39 40 48
1231-009	Kaya Mudzimuvia	71 ha	100 ha	S03 56 16 E39 34 48
1231-010	Kaya Jibana	70 ha	70 ha	S03 50 15 E39 40 10
1231-011	Kaya Kambe (Mbwaka)	35 ha	40 ha	S03 51 49 E39 39 07
1231-012	Kaya Kauma	35 ha	40 ha	S03 37 14 E39 44 10
1231-013	Kaya Ribe	16 ha	20 ha	S03 53 49 E39 37 58
1231-014	Kaya Bomu-Fimboni	109 ha	300 ha	S03 55 55 E39 35 46
1231-015	Kaya Mzizima	9 ha	20 ha	S03 56 48 E39 36 44
1231-016	Kaya Mwidzimwiru	77 ha	70 ha	S03 56 16 E39 34 48
1231-017	Kaya Gandini	60 ha	90 ha	S04 01 22 E39 30 21
1231-018	Kaya Mtswakara	128 ha	120 ha	S03 59 54 E39 31 25
1231-019	Kaya Chonyi (Digo)	64 ha	50 ha	S04 03 43 E39 31 57
1231-020	Kaya Kwale	ng	ng	S04 10 00 E39 26 00
1231-021	Kaya Bombo	10 ha	--	S04 07 38 E39 34 47
1231-022	Kaya Teleza (Dugumura)	37 ha	30 ha	S04 08 21 E39 30 14
1231-023	Kaya Chombo	10 ha	--	S04 08 13 E39 29 01
1231-024	Kaya Waa	10 ha	20 ha	S04 11 49 E39 36 45
1231-025	Kaya Tiwi	10 ha	--	S04 15 14 E39 35 49
1231-026	Kaya Diani	5 ha	15 ha	S04 16 21 E39 35 08
1231-027	Kaya Ukunda	10 ha	15 ha	S04 18 44 E39 33 57
1231-028	Kaya Muhaka	70 ha	80 ha	S04 19 50 E39 31 07
1231-029	Kaya Dzombo	42 ha	860 ha	S04 25 50 E39 12 32
1231-030	Kaya Kinondo	10 ha	20 ha	S04 23 36 E39 32 41
1231-031	Kaya Chale	15 ha	35 ha	S04 26 39 E39 32 00
1231-032	Kaya Mrima	100 ha	277 ha	S04 29 04 E39 15 45
1231-033	Kaya Segá	20 ha	30 ha	S04 33 11 E39 06 40

1231-034	Kaya Gonja	62 ha	780 ha	S04 34 36 E39 07 33
1231-035	Kaya Jego	10 ha	--	S04 38 56 E39 11 25
1231-036	Kaya Shonda	10 ha	--	S04 06 27 E39 38 49
TOTAL		1560 ha	3476 ha	

Philippines				
C 1184	Les paysages culturels des Batanes			
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1184-001	Itbayat Island	7913 ha	642.5 ha	N20 45 52.92 E121 50 25.08
1184-002	Vuhus Island	624.3 ha	--	N20 19 8 E121 48 32
1184-003	Sabtang Island	3458 ha	117.9 ha	N20 18 43 E121 51 45
1184-004	Batan Island	6905 ha	272.6 ha	N20 25 43 E121 57 52
TOTAL		18900.3 ha	1033 ha	

Pologne				
C 1241	Gdańsk – Ville de mémoire et de liberté			
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1241-001	Upland Gate	0.0216 ha	39.7 ha	N54 20 59.90 E18 38 48.18
1241-002	Outer Gate Complex	0.0524 ha		N54 20 59.48 E18 38 50
1241-003	Golden Gate	0.0127 ha		N54 20 59 E18 38 53.52
1241-004	St. George Guild Mansion	0.0450 ha		N54 20 59.40 E18 38 53.69
1241-005	Uphagen House	0.0437 ha		N54 20 57.44 E18 38 58.30
1241-006	Main Town Hall	0.0918 ha		N54 20 56.07 E18 39 09.97
1241-007	Artus Hall	0.0774 ha		N54 20 55.8 E18 39 13.18
1241-008	Neptune Fountain	0.0025 ha		N54 20 54.87 E18 39 12
1241-009	Green Gate	0.0505 ha		N54 20 52.70 E18 39 21.54
1241-010	Our Lady Church	0.51 ha		N54 20 59.5 E18 39 13
1241-011	Royal Chapel	0.0318 ha		N54 21 01.21 E18 39 14.24
1241-012	Wharf Crane	0.0279 ha		N54 21 02.15 E18 39 27.64
1241-013	Westerplatte	61.95 ha	78.71ha	N54 24 27 E18 40 17
1241-014	Gdansk Shipyard – Solidarity Square	1.82 ha	24.96 ha	N54 21 37.9 E18 38 57
1241-015	Gdansk Shipyard Mangement building	1.73 ha		N54 21 42.95 E18 39 12
TOTAL		66.4673 ha	143.37 ha	

Turkménistan				
C 1242	Les forteresses parthes de Nisa			
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1242-001	New Nisa	42.671 ha	400.3 ha	N37 57 59 E58 11 55
1242-002	Old Nisa	35.234 ha		N37 57 05 E58 12 43
TOTAL		77.905 ha	400.3 ha	